# ANNALES DE BOURGOGNE

TOME XXXIV. — ANNÉE 1962.

## A PROPOS DE L'ATELIER ROYAL DE DIJON

## Aperçus

sur la politique monétaire des ducs de Bourgogne Jean sans Peur et Philippe le Bon

U début du xvº siècle, l'atelier monétaire de Dijon, sis dans le duché de Bourgogne, œuvrait au profit du roi de France. Les monnaies qu'on y frappait portaient le nom et les armes de ce souverain ; les profits lui en étaient versés. L'activité de cet atelier était, d'ailleurs, fort réduite.

Or les ducs de Bourgogne, dont le besoin d'indépendance allait croissant à mesure que s'affirmait leur puissance, en vinrent à réclamer cet atelier comme leur propriété; ils réussirent à s'en emparer, à le diriger à leur guise et à en tirer des profits considérables. Néanmoins, le pouvoir royal les tint finalement en échec et reprit la plupart de ses prérogatives. C'est l'histoire de ce demi-succès que nous voudrions esquisser. Elle a ceci de très attachant qu'on peut y voir un reflet du destin extraordinaire des ducs de Bourgogne et plus particulièrement de Jean sans Peur : réussite temporaire et échec final vis-à-vis de la royauté française <sup>1</sup>.

<sup>1.</sup> Plusieurs aspects de ce problème ont été abordés par nos devanciers : Anatole de BARTHÉLEMY publia le premier un Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne, surtout numismatique, dans les Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, t. III, 1848-1849. Trente ans plus tard, Maurice de VIENNE traita la question du point de vue des rapports avec la royauté, d'une manière assez étoffée mais en y mêlant quelques erreurs graves (par exemple, Saint-Laurent-lès-Chalon est considéré comme relevant du royaume et non de l'Empire) dans Fin du monnayage féodal en France. Monnaies des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, Nancy, 1897. On trouve dans l'article de A. DIEUDONNÉ, La Monnaie royale depuis la réforme de Charles V jusqu'à la restauration monétaire par Charles VII..., paru dans la Bibliothèque de l'Éc. des chartes, t. LXXII-LXXIII, 1911-1912, une chronologie et un enchaînement des faits historiques et purement numismatiques souvent bien établis. Signalons la thèse de doctorat en droit de L. LIÈVRE, La Monnaie et le change en Bourgogne sous les ducs Valois, Dijon, 1929, qui apporte surtout des renseignements sur la réglementation du change; mais le change n'était pas — de loin — la principale source d'approvisionnement des ateliers monétaires comme pourrait le laisser croire cet exposé.

Après avoir défini la situation sur laquelle s'appuyaient les prétentions des ducs, nous rechercherons comment et pourquoi ils ont revendiqué la propriété de cet atelier et quelles furent les réactions du pouvoir royal. Nous essaierons ensuite de découvrir le mécanisme de la production monétaire et les éléments dont les ducs ont joué pour tirer un grand profit de la frappe. Ce sera l'objet de notre deuxième partie. Ceci nous amènera à étudier pour finir les à-côtés économiques qui tiennent une place non négligeable dans une politique monétaire fructueuse.

### I. — Les revendications ducales sur l'atelier royal de Dijon

L'atelier de Dijon, situé dans le royaume de France, appartenait aux ducs de Bourgogne de la branche capétienne, qui y avaient frappé monnaie à leur nom aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles <sup>1</sup>.

L'avant-dernier des ducs capétiens, Eudes IV, jouissait toujours de ce droit. Mais les tracasseries des agents du roi étaient telles (interdiction d'imiter les types royaux, contrôle de la frappe, affaiblissement autoritaire des espèces) <sup>2</sup> qu'il trouva plus avantageux d'installer son atelier dans la partie du duché sise en terre d'Empire qui échappait à la juridiction royale (Auxonne) en 1327 <sup>3</sup>.

Son petit-fils, Philippe de Rouvre, lui succéda en 1350. Le beaupère de celui-ci, Jean le Bon, roi de France, rouvrit l'atelier de Dijon comme baillistre et y frappa sa monnaie, la monnaie royale <sup>4</sup>. Cette émission de monnaie royale cessa lorsque Philippe de Rouvre atteignit sa majorité (1360), reprit après sa mort (1361) lorsque le roi Jean hérita

<sup>—</sup> La ligne de conduite de Jean sans Peur en matière financière et la part des profits monétaires dans les ressources ducales ont été déterminées, avec beaucoup de précision, par M. Pocquet du Haut-Jussé dans diverses études que nous citerons au cours de cet exposé. Ce dernier aspect, par contre, a été malheureusement négligé dans une mise au point récente de M. MOLLAT, Recherches sur les finances des ducs de Bourgogne, dans la Revue historique, t. CCXIX, avril-juin 1958. — Nous avons nous-mêmes déjà tenté de reprendre la question : F. DUBOURG, Le Monnayage des ducs de Bourgogne (1363-1477) dans École des chartes. Position des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1957..., p. 57-64.

<sup>1.</sup> J. RICHARD, Les ducs de B. et la formation du duché..., Dijon, 1954, p. 369-376.

<sup>2.</sup> A. DIEUDONNÉ, L'Ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons, dans Bibl. Éc. charles, t. XCIII, 1932, p. 5-54.

<sup>3.</sup> Dom Plancher, Histoire générale et particulière de Bourgogne, t. II, 1741, pr. CCXXXXVI, p. 187; A. de Barthélemy, op. cit., p. 35-37; J. Perrenet, Documents sur l'histoire monétaire des ducs de Bourgogne (1251-1362), dans Revue Numismatique, 1920, p. 91-97 et 175-180. — Eudes IV s'engagea à ne pas imiter la monnaie royale en 1337 (Perrenet, p. 180-181).

<sup>4.</sup> Lettres de non-préjudice accordées à cette occasion par le roi Jean en mars 1350 et le 2 juin 1354. A. de BARTHÉLEMY, op. cit., p. 86-87; F. de SAULCY, Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France..., dans Collection des documents inédits sur l'histoire de France, t. I, Paris, 1879, p. 548-549.

du duché <sup>1</sup> et se continua alors que le duché était passé au fils du roi Jean, à Philippe le Hardi <sup>2</sup>.

Quand il céda la Bourgogne à son fils Philippe, en 1363, Jean le Bon le fit à titre d'apanage, comme il avait donné à ses autres fils l'Anjou et le Berry. Anjou et Berry n'avaient pas le droit de frapper monnaie. Mais cette question fut passée sous silence dans la donation à Philippe. Cela peut être considéré comme une simple négligence car le roi aurait dû mentionner le droit de monnaie, soit pour se le réserver expressément, soit pour le céder à son fils. S'il n'en fit rien, c'est que le problème ne se posait même pas, et en effet, l'atelier de Dijon continua de frapper monnaie royale.

Mais, un doute pouvait subsister sur lequel allait jouer l'esprit de chicane des conseillers bourguignons pour servir les intérêts de leur seigneur.

Il était permis de penser que le problème du droit de monnayage était réglé par le passage dans lequel le roi se réservait les droits régaliens dont il jouissait du vivant de Philippe de Rouvre : Salvis insuper et retentis nobis et successoribus nostris Francie regibus... regalibusque et juribus aliis regiis ad nos pertinentibus ad causam nostre corone et que habemus, vivente dicto ultimo defuncto duce, in ducato predicto <sup>3</sup>. Or le droit de monnayer à Dijon appartenait à Philippe de Rouvre de son vivant, bien qu'il ne l'eût pas exercé <sup>4</sup>. Lorsque le roi Jean, pendant son bail, avait frappé monnaie à Dijon, il avait, pour ce faire, accordé par deux fois des lettres de non-préjudice sur lesquelles nous reviendrons <sup>5</sup>. La question n'était donc pas très claire et, au xve siècle, les gens du roi en furent manifestement embarrassés.

Il est possible que ce doute ait même effleuré l'esprit des conseillers du roi dès le XIV<sup>e</sup> siècle car l'atelier de Dijon fut fermé entre septembre 1364 <sup>6</sup> et la fin d'avril 1365. Ce fut pendant ce laps de temps que Philippe le Hardi prit solennellement possession du duché, après que son frère, Charles V, eut ratifié la donation de leur père Jean le Bon (2 juin 1364). Le nouveau duc fit son entrée à Dijon le 26 novembre. V a-t-il là autre chose qu'une coïncidence ? En tout cas, Charles V ne tarda guère à ordonner la réouverture de l'atelier. « Comme nagaires

<sup>1. 17-18</sup> mars 1362 (n. st.), ordre de faire édifier un atelier royal à Dijon (A. de Barthélemy, *ibid.*; F. de Sauley, *op. cit.*, p. 475). Cf. Perrenet, *op. cit.*, p. 194. — Un acte publié par le même Perrenet (p. 193-194) semble indiquer que la frappe de la moneta regia avait pris fin antérieurement au 29 août 1358: la maison où avait été installé l'atelier fut alors vendue.

<sup>2.</sup> Les exécutoires des lettres patentes ou des mandements royaux concernant les monnaies sont envoyés à Dijon. Cf. F. de SAULCY, op. cit., p. 479, 485, 494.

<sup>3.</sup> Dom Plancher, op. cit., t. II, pr. CCCXV, p. 278-280.

<sup>4.</sup> Philippe de Rouvre monnayait à Auxonne.

<sup>5.</sup> Cf. supra, p. 6, n. 3 et infra, p. 11 et suiv.

SAULCY, op. cil., p. 486 : exécutoire des généraux maîtres ordonnant la frappe de francs d'or.

ait esté parlé et ordené par aucuns de nostre grant conseil que, en la ville de Dijon, vous ne feissiez plus ouvrer ne monnoier, nous... pour certaines causes qui à ce nous ont meu et meuvent, vous mandons... que en ladite ville de Dijon vous faciez ouvrer et monnoier, pour nous et en nostre nom, monnoies d'or et d'argent... et que en ce n'ait point de deffaut » <sup>1</sup>; le monnayage royal continua donc à Dijon sans plus de difficultés

Il advint que, vingt ans plus tard, en 1386, Philippe le Hardi donna l'ordre de réorganiser la Chambre des Comptes <sup>2</sup>. Les gens des comptes, en explorant les anciennes archives dispersées entre le château de Talant et Dijon, constatèrent que la Monnaie de Dijon où, depuis 1363, le roi faisait frapper à ses armes et à son profit avait été la propriété des ducs de la première race. La monnaie était à leur nom et les bénéfices leur en revenaient. Ils firent part de cette découverte au duc, lui faisant remarquer qu'« il y pouvoit forgier et monnoyer toute manière de monnoye d'or et d'argent affiné, alié ou non alié, ainsi que bon lui sembleroit en son nom et ses armes et karataire sans que le roi ou autre y peust ou deust réclamer aucun droit ».

Mais Philippe le Hardi n'attacha guère d'importance à cette découverte. La question de principe ne paraît pas l'avoir préoccupé et, pratiquement, l'atelier ne rapportait rien 3. Sa réouverture n'avait pas été sans difficultés. Le roi avait eu le plus grand mal à trouver un maître particulier pour le diriger et la frappe ne lui permettait pas de prendre le moindre profit 4.

Philippe le Hardi négligea donc cette affaire; il lui suffisait de pouvoir monnayer à sa guise dans son atelier d'outre-Saône.

Par contre, le successeur de Philippe le Hardi, Jean sans Peur, s'intéressa de très près à cette situation ambiguë mise à jour par les gens de son père, et ceci tant du point de vue théorique que du point de vue pratique.

Le nouveau duc de Bourgogne était avide d'indépendance et de suprématie dans tous les domaines. Son orgueil ne pouvait supporter

I. Ibid., p. 489.

<sup>3.</sup> P. RIANDEY, L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi, Dijon, 1908, p. 176.

<sup>3. «</sup> Item que, après ce que, par vision desdiz inventoires et des lettres contenues en iceulx inventoires, fu venu à la congnoissance des gens du Conseil et des Comptes de feu monditseigneur le duc que ladite monnoye de Dijon estoit sienne, ilz le firent savoir à icellui seigneur et aux gens de son grant Conseil estans lez lui, dont l'en tint po de compte lors, pour ce que, comme dessus est dit, le seigneur prenoit très po ou néant de prouffit en ladite monnoye et ne povoit valoir le prouffit les gaiges d'icelle monnoye » (Arch. dép. Côte-d'Or, B 11202). Sauf indication contraire nos références à des documents d'archives renvoient aux Archives de la Côte-d'Or.

<sup>3.</sup> De VIENNE, op. cit., p. 57-58,

aisément de voir le roi de France frapper monnaie au cœur même de ses possessions. Mais l'aspect pratique du problème préoccupait davantage encore Jean sans Peur. Ce qui avait retenu Philippe le Hardi dans la voie des réclamations allait au contraire pousser Jean sans Peur dans cette voie. Si le premier des ducs Valois n'avait pas jugé utile de soulever cette question parce que l'atelier monétaire ne rapportait rien, le second, lui, estima que cela en valait la peine.

Le nouveau duc avait en effet d'importants besoins d'argent; par ailleurs, un essor nouveau donné aux ateliers d'outre-Saône permettait d'augurer favorablement de la frappe à Dijon; enfin, maître du gouvernement, Jean sans Peur pouvait espérer tout obtenir du roi. Ces trois éléments réunis poussèrent le duc à chercher à faire reconnaître ses droits sur Dijon.

Une première tentative fut amorcée en 1413; mais, avant qu'elle ait pu voir le jour, le sort se montra défavorable à Jean sans Peur qu dut abandonner le pouvoir à Paris. La seconde, bien connue, en 1418-1419, se heurta finalement à l'opposition résolue des conseillers du roi et ne réussit jamais qu'à moitié.

Avant d'étudier ces deux tentatives, examinons les raisons pour lesquelles, à notre avis, le duc Jean a essayé de profiter de sa situation privilégiée dans le gouvernement du royaume pour se faire reconnaître la propriété de l'atelier de Dijon.

Jean sans Peur était hanté par l'idée qu'il pourrait un jour se trouver aussi démuni que son père qui était mort couvert de dettes <sup>1</sup>. Ses besoins d'argent étaient accrus par la situation politique : le règne du jeune roi Charles VI avait fait naître de grandes rivalités entre les membres de la famille royale. En 1407, Jean sans Peur fit assassiner Louis d'Orléans. Après la mort de la veuve de Louis, Valentine Visconti, le duc de Bourgogne se réconcilia avec le fils de la victime, Charles d'Orléans. Mais, peu après, ce dernier lança un défi à Jean sans Peur, demandant justice pour le meurtre de son père (11 juillet 1411). La guerre civile éclata. Le duc de Bourgogne conclut une alliance avec le roi d'Angleterre, Henri IV, en vue d'une action commune contre le parti adverse, le parti armagnac. Aux dépenses ordinaires (administration générale, frais des hôtels du duc et de sa famille), s'ajoutaient donc les dépenses de la guerre.

Jean sans Peur cherchait à se procurer des revenus financiers stables et abondants. Les dons du roi, si importants qu'ils fussent, étaient aléatoires. Alors que Philippe le Hardi recevait du roi une

<sup>1.</sup> Nous n'insisterons pas sur ce point qui a été traité à fond par M. Pocquet du Haut-Jussé, Jean sans Peur. Son but et sa méthode, dans Annales de Bourgogne, t. XIV, 1942, p. 183-184 et Jean sans Peur. Programme, moyens et résultats, dans Revue de l'Université de Bruxelles, t. 7, 1954-1955, p. 385-404.

rente de 100.000 francs, son fils ne toucha qu'une pension de 36.000 francs <sup>1</sup>. D'un autre côté, le duc ne pouvait augmenter d'une manière illimitée les revenus du domaine. Par contre, une frappe abondante était une source sûre de profits et permettait d'avoir immédiatement disponible le numéraire que l'on désirait.

Or les ressources monétaires semblaient s'améliorer.

Sous Philippe le Hardi, le revenu tiré des monnaies était peu important. De 1390 à 1394, par exemple, le profit de l'atelier d'Auxonne <sup>2</sup>, seul atelier en activité, fut de 1.650 livres tournois <sup>3</sup> tandis que, pour un an (1393-1394), la recette générale des duché et comté de Bourgogne s'élevait à plus de 100.000 l.t. <sup>4</sup>.

En 1412 cependant, un nouvel essor fut donné aux monnaies. L'atelier d'Auxonne, qui était fermé, au moins depuis avril 1409 <sup>5</sup>, rouvrit à la fin de 1411 <sup>6</sup>. Un candidat malheureux à la maîtrise d'Auxonne, Amiot Viart, proposa aux gens des Comptes d'ouvrer à Saint-Laurent-lès-Chalon <sup>7</sup>, île de la Saône relevant de l'Empire, toute proche de Chalon <sup>8</sup>. Chalon-sur-Saône était, deux fois l'an, le lieu de foires prospères et les monnayeurs de Dijon s'y transportaient pour frapper monnaie royale pendant la durée des foires <sup>9</sup>. En installant un atelier juste en face, le duc de Bourgogne entrait ouvertement en concurrence avec le roi.

En février 1412, Jeans sans Peur donna l'autorisation sollicitée en demandant de faire rapidement la délivrance de la Monnaie pour que

<sup>1.</sup> B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Les dons du roi aux dues de Bourgogne Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1414), dans Mém. de la Soc. pour l'Hist. du Droit et des Instit. des anciens pays bourguignons, comtois et romands, fasc. 6, 1939, p. 142-143.

<sup>2.</sup> Auxonne, Côte-d'Or, arr. Dijon.

<sup>3.</sup> Bibliothèque municipale d'Auxonne, ms. I, compte de la monnaie d'Auxonne, 1393-1394.

<sup>4.</sup> B 1494.

<sup>5.</sup> Le compte général des duché et comté du 12 avril 1409 au 31 décembre 1410 ne mentionne pas de recette provenant de la monnaie d'Auxonne (B 1559). Les comptes précédents des années 1403-1409 ont disparu.

<sup>6.</sup> B 15, fo 99.

<sup>7.</sup> B 11209 (Paris, 12 février 1412).

<sup>8.</sup> Un atelier monétaire y avait été installé par Jean le Bon en 1362 (SAULCY, t. I, p. 475) mais cette installation fut provisoire car l'île relevait de l'Empire. C'est là que Philippe le Hardi installa le parlement souverain auquel était dévolu le jugement des causes concernant les habitants des terres du duché sises en Empire (P. Petot, Registre des parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon, 1357-1380, Paris, 1927, p. XLXLI). L'atelier fut rapidement transféré à Chalon même. En 1412, les bâtiments de la Monnaie de Saint-Laurent tombaient en ruine (B 11209, Saint-Laurent, 19 juin 1412); M. de Vienne, op. cit., p. 67 et s., a présenté tout autrement la question. Selon lui, Jean sans Peur a installé de son propre chef, à Saint-Laurent, en terre royale, une Monnaie ducale à côté de la Monnaie royale. Il s'étonnait que cette bravade soit passée inaperçue, et pour cause.

<sup>9.</sup> Ces foires bisannuelles duraient un mois. L'une, dite la « foire froide », commençait le dimanche des Brandons ( $\mathfrak{r}^{\mathrm{er}}$  dimanche de Carême), l'autre, la « foire chaude », le lendemain de la Saint-Barthelémy ( $\mathfrak{25}$  août).

l'on pût y monnayer pendant les prochaines foires de Chalon <sup>1</sup>. Le bail échappa de nouveau à Amiot Viart <sup>2</sup> qui obtint finalement la délivrance de l'atelier de Cuisery en avril 1412 <sup>3</sup>. Nous ne voulons pas détailler l'histoire des ateliers d'outre-Saône mais seulement souligner qu'en 1412 un renouveau d'intérêt s'attache aux ateliers monétaires. Le profit qu'on en retirait n'était pas encore très élevé (à peine le I / 10° de la recette générale en 1412) <sup>4</sup>; il permettait cependant de bien augurer de la suite. Le véritable essor des ateliers ducaux se place en 1416-1417: ils rapportèrent alors 184.000 l.t. sur les 312.000 de la recette totale des duché et comté. Mais l'origine de cet élan date des années 1412 <sup>5</sup>.

L'initiative d'Amiot Viart <sup>6</sup> n'est pas seule à l'origine de la réouverture de Saint-Laurent. Elle coïncidait avec les besoins d'argent du duc. Ces deux faits ont amené Jean sans Peur à faire préparer dès 1413 les éléments d'un dossier de revendications.

Nous nous permettons d'insister sur cette date qui n'a jamais été avancée avant nous. On sait, en effet, qu'en 1419 le duc réclama cet atelier. Il avait profité de la fermeture de la Monnaie de Dijon par les Armagnacs, en juillet 1417, pour rouvrir l'atelier à son profit et ensuite faire entériner cette main-mise par la reine Isabeau qui avait installé son gouvernement à Troyes. Confirmée par le roi, cette cession des profits ne s'accompagnait pas d'une reconnaissance de la propriété de l'atelier. Le duc de Bourgogne réclama alors cette propriété en 1419. Ce que l'on n'a pas vu jusqu'à présent, c'est qu'il s'agissait là non pas d'une inspiration soudaine 7 mais d'un plan longuement mûri qui avait failli passer à exécution six ans plus tôt.

On n'a jamais pris garde à ce que des pièces justificatives, venant à l'appui des revendications, avaient été établies en 1413. Au mois de juillet de cette année-là, Jean sans Peur fit exécuter des « vidimus » de divers actes garantissant aux ducs de Bourgogne de la première race le droit de battre monnaie à Dijon : « vidimus » des lettres de non-préjudice accordées, en avril 1300, par Philippe VI de Valois au duc Robert II lorsque celui-ci autorisa le roi à faire circuler pendant trois

<sup>1.</sup> Paris, 12 février et 4 mars 1412 (B 11209).

<sup>2.</sup> B 15, fo 99.

<sup>3.</sup> Saône-et-Loire, arr. Louhans. — B 11209, Paris, 25 avril 1412. L'atelier était fermé depuis 1359. Cette tentative de réouverture échoua (B 11209; 19 juin 1412). La Monnaie ne fonctionna régulièrement qu'à partir de 1418 (Bibl. nat., dép. des Mss., coll Bour gogne, t. LVIII, fo 109).

<sup>4. 7.364</sup> l. sur 79.294 l. (B 1569).

<sup>5.</sup> B 1588, fos 100-105, 146 vo.

<sup>6.</sup> Il y eut bien une initiative de sa part et le duc Jean, en donnant son autorisation, fit remarquer que le bail de la Monnaie d'Auxonne avait été établi alors que l'on n'envisageait pas encore l'ouverture de Saint-Laurent (B 11209; Paris, 12 février 1412).

<sup>7.</sup> Comme le pense B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Les dons du roi, dans M S H D B, fasc. 7, 1940-1941, p. 170.

ans, dans le duché de Bourgogne, les monnaies royales, tournois et parisis, à l'exclusion de toute autre y compris la digenoise <sup>1</sup>; des lettres de non-préjudice du roi Jean le Bon, de mars 1350, reconnaissant qu'il faisait frapper monnaie à son nom pendant le bail du duché, mais que ce droit appartenait au duc Philippe de Rouvre et précisant que ni Jean ni ses successeurs, rois de France, ne pourraient trouver là un précédent <sup>2</sup>; d'autres lettres du même roi Jean, datées du 2 juin 1354, par lesquelles il reconnaissait, de nouveau, à Philippe de Rouvre le droit de battre monnaie, droit dont Jean ne jouissait que comme baillistre <sup>3</sup>. Tous ces « vidimus » sont en date du 19 juillet 1413 <sup>4</sup>.

En quoi ces « vidimus » sont-ils une preuve que Jean sans Peur songeait dès 1413 à revendiquer l'atelier de Dijon? Ces trois lettres reconnaissaient, nous l'avons déjà dit, que les ducs de Bourgogne conservaient intact leur droit de monnayage à Dijon en dépit de diverses ingérences royales. Ce sont exactement les mêmes que le duc Jean produira à l'appui de ses revendications en 1419 et, un peu plus tard, son successeur Philippe le Bon <sup>5</sup>.

Pourquoi le duc a-t-il choisi cette date pour faire établir ces copies et a-t-il finalement renoncé à en faire usage? En 1413, la France était déchirée par la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. Jean sans Peur, à Paris, tenait le roi sous sa coupe. Il en profita pour essayer d'améliorer sa situation financière. Le 17 juillet, deux jours avant la rédaction des « vidimus », Jean sans Peur se fit verser par le roi les 12.000 francs annuels qui lui revenaient pour la garde du château de l'Écluse (au débouché de Bruges) et se fit payer rétroactivement, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1412, sa pension annuelle de 36.000 francs qui ne lui avait pas été versée depuis près de trois ans 6. Il n'est donc pas surprenant de voir Jean sans Peur songer à réclamer l'atelier de Dijon au moment même où, maître du gouvernement, il tirait parti de sa situation pour améliorer ses finances.

Mais, à Paris, il fut débordé par les excès de la révolte populaire des cabochiens. Il s'aliéna la population qui se tourna vers les Armagnacs. Pris de cours, il essaya, en vain, d'enlever le roi et dut se réfugier seul en Flandre (22 août 1413). Ce renversement de fortune obligea le duc à tenir ses plans secrets pendant quatre ans.

Telle est la première ébauche d'une tentative de Jean sans Peur pour se faire reconnaître la propriété de l'atelier de Dijon.

<sup>1.</sup> Ordonnances des rois de France, t. XI, 1769, p. 398; De BARTHÉLEMY, op. cil., p. 86.

<sup>2.</sup> Ordonnances des rois de France, t. IV, 1734, p. 60; Recueil des Édits... concernant les États de Bourgogne, t. I, Dijon, 1784, p. 33.

<sup>3.</sup> Recueil des Édits, t. I, p. 35; Dom Plancher, op. cit., t. II, pr. CCLXXXIX, p. 240. 4. B 11200.

<sup>4.</sup> B 11200. 5. Cf. infra, p. 18.

<sup>6.</sup> B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, Les dons du roi..., fasc. 6, 1939, p. 141-143.

Jean sans Peur, ayant fui de Paris, se voyait privé des ressources financières royales et de la réalité du pouvoir. Obsédé par l'idée d'une revanche, il misa sur le dauphin Louis, son gendre, puis sur le dauphin Jean, époux de sa nièce Jacqueline de Hainaut, qui moururent successivement. A la faveur de la guerre anglaise qui reprit en 1415, il se rendit maître des pays de la rive droite de la Seine puis compléta heureusement ses conquêtes en enlevant la reine Isabeau exilée à Tours par le gouvernement royal. Il s'installa avec elle à Chartres (8 novembre 1417), puis à Troyes (23 décembre) et forma un gouvernement.

Le duc de Bourgogne, cette fois-là, commença par s'assurer sur le plan pratique du sort de l'atelier de Dijon. Ce dernier avait été fermé le 14 juillet 1417 par les Armagnacs 1. Le 6 octobre, Jean sans Peur le pourvut d'un maître particulier 2 et il commença à fonctionner le 13<sup>3</sup>. Ce premier abus fut suivi de la main-mise sur l'atelier royal de Mâcon puis d'une association entre ces deux ateliers royaux et les ateliers ducaux d'Auxonne et de Saint-Laurent, le 18 décembre 1417. Le pied de monnaie des ateliers royaux (chiffre qui exprimait la combinaison du cours légal des pièces, de leur poids et de leur titre 4), le pied de monnaie, donc, était abaissé pour s'aligner sur celui des ateliers ducaux (ce qui signifie que les pièces étaient moins bonnes) et l'ensemble des maîtres s'engageait à monnaver en un an une certaine quantité de métal 5. Il faut bien noter cette fusion administrative qui voulait conduire insensiblement à l'indépendance. Mais les ateliers royaux frappaient toujours au nom de Charles VI et les ateliers ducaux au nom du duc Jean.

Le duc de Bourgogne mit la reine Isabeau devant le fait accompli au début de janvier 1418 (le 6) et se fit céder pour un an les revenus des ateliers de Dijon, Mâcon, Troyes et Châlons-sur-Marne, avec « povoir, puissance et auctorité de... baillier à ferme et délivrer à telz maistres particuliers que bon lui semblera... pour faire... forgier et monnoier... monnoye d'or et d'argent, blanche et noire aux nom et armes de monditseigneur [le roi]... à telz poix et loy que l'en fait présentement es monnoyes de monditseigneur à Paris, Lyon, Saint-Pourçain,

<sup>1.</sup> Ord. des rois de France..., t. X, 1763, p. 420; SAULCY, op. cit., t. II, p. 203.

<sup>2.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LV, f° 256. Les ouvriers qui travaillaient étaient dirigés par un maître particulier, riche bourgeois qui, à la suite d'une mise aux enchères, avait passé avec le propriétaire de la Monnaie, un bail fixant la durée, la quantité et les conditions de la frappe. Le maître était responsable de la frappe devant la Chambre des Comptes.

<sup>3.</sup> B 11215.

<sup>4.</sup> Le pied de monnaie est le chiffre, multiplié par 5, qui représente le nombre de sous tournois de monnaie courante qu'on doit tirer d'un marc d'argent-le-roi, c'est-à-dire de 244,7529 gr. d'argent allié à  $23/24^{\rm e}$  de fin. Soient T la taille au marc, t le titre en deniers, c le cours des pièces en deniers tournois, le pied de monnaie est égal à Tc/5t.

<sup>5.</sup> B 11215, fo 2.

Dijon et ailleurs... et de povoir aussi diminuer les poix et loy... ou cas que semblablement mondit seigneur le fera faire... ». Le duc ferait mettre des espèces en boîte <sup>1</sup> pour le contrôle et établir des registres de délivrances des monnaies <sup>2</sup> comme il le faisait dans ses ateliers ducaux. L'officier qui surveillait les maîtres particuliers des ateliers ducaux, le général maître, aurait autorité sur ces maîtres particuliers nouvellement nommés.

La reine avait accordé au duc plus qu'un simple profit. Jean sans Peur avait un droit de regard sur les Monnaies puisqu'il pouvait en nommer les maîtres et les officiers <sup>3</sup> qui relevaient de son général maître des Monnaies. La victoire n'était cependant pas complète puisqu'on ne lui avait reconnu ni la propriété de l'atelier de Dijon (mais l'avait-il revendiquée?), ni, contrairement à ce qu'on a cru, la possibilité de décider à son gré du poids et du titre des pièces <sup>4</sup>. En contrepartie il avait obtenu le gouvernement d'autres ateliers et, du point de vue pécuniaire, l'avantage était incomparable.

Quelques jours plus tard, le 10 janvier 1418, Isabeau conférait au duc pleins pouvoirs pour gouverner le royaume. Le 13 janvier, Jean sans Peur abolissait les aides, l'impôt exécré, levé pour faire face aux dépenses militaires. Cette mesure n'était pas prise à la légère bien qu'on fût en pleine guerre civile, mais devait être compensée par les profits qu'il attendait des mutations monétaires <sup>5</sup>.

La donation d'Isabeau, cependant, n'était pas valable puisque les pouvoirs conférés à la reine pour gouverner le royaume en 1402 puis en 1408 avaient été annulés le 14 juin 1417 et, à nouveau, le 6 novembre. Aussi Jean sans Peur entendait-il se la faire confirmer dès que possible par le roi.

Le 12 octobre 1418, Jean sans Peur obtint enfin cette confirmation : décharge complète de tout ce qui avait été fait « parmi ce, toutesvoyes,

<sup>1.</sup> Des officiers des monnaies nommés par le duc, les gardes, mettaient dans une sorte de tirelire une pièce prise au hasard sur 200 lorsqu'il s'agissait de pièces d'or, une pièce sur 1.000 lorsqu'il s'agissait de pièces d'argent. La Chambre des Comptes procédait à l'ouverture des boîtes en même temps qu'à l'examen des comptes présentés par le maître particulier. On vérifiait si le poids et le titre des pièces mises en boîte étaient conformes aux ordonnances.

<sup>2.</sup> Les gardes autorisaient la délivrance, c'est-à-dire la mise en circulation des espèces qu'ils reconnaissaient conformes aux ordonnances.

<sup>3.</sup> Un atelier comprenait des ouvriers et des monnayeurs qui forgeaient les pièces et quatre officiers : deux gardes (cf. les deux notes précédentes), un tailleur qui gravait les coins servant à frapper les monnaies, un essayeur qui vérifiait si les espèces étaient conformes aux ordonnances.

<sup>4.</sup> A. DIEUDONNÉ, op. cil., p. 17, écrit qu'il était permis au duc de frapper à « tel pié, poix et aloy que bon lui semblera » ; ce n'est pas du tout conforme au texte de la donation d'Isabeau conservé dans le fonds de la Chambre des Comptes de Dijon (B 11201-B 15, fo 126) mais aux lettres de décharge accordées un an plus tard par Charles VI au duc (Provins, 25 mars 1419) : B 11202 (Ord. des rois, t. X, p. 512-514).

<sup>5.</sup> B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Jean sans Peur. Programme..., p. 400.

que iceulx gens qui ont receu nosdiz deniers et iceulx distribuez et emploiez ou fait dessusdit et aussi les maistres particuliers de nosdites monnoies de Troyes, Chaalons, Mascon et de celle de Dijon seront tenuz d'en rendre bon et loyal compte là où il appartiendra » <sup>1</sup>.

Le pouvoir royal, par cet acte, se refusait à toute discussion, à toute prise de position nette. Il évitait de soulever toute question de principe, se bornait à ratifier ce qui avait été fait. Il n'y eut pas, à ce moment-là, durcissement des conseillers du roi qui laissaient prudemment dans le vague le problème de la reddition des comptes, problème sur lequel nous reviendrons plus loin <sup>2</sup>. Le duc de Bourgogne n'avait pas gagné grand'chose de son côté. La distinction nouvelle faite entre l'atelier de Dijon et les trois autres indique bien que la question avait été soulevée mais aucune satisfaction n'était accordée <sup>3</sup>. Bien plus, l'année écoulée, Charles VI réclama ses ateliers. Le 25 mars 1419, le roi tint le duc pour quitte et déchargé de ce qu'il avait fait « pour le terme et an que dessus » mais il souligna que la donation avait été faite « pour un an lors avenir qui n'agaire est expiré et feny ou briefvement fenira » et précisa que les comptes de cette période devaient être rendus à Paris <sup>4</sup>.

Jean sans Peur ne se fit pas prier pour rendre Troyes, Châlons-sur-Marne et Mâcon <sup>5</sup>. Il en avait tiré des profits appréciables mais il lui était difficile de prétendre conserver des ateliers monétaires sur des territoires qu'il contrôlait provisoirement mais qui ne lui appartenaient pas en propre. Il faut se rappeler aussi qu'après s'être fait céder les profits par la reine, le 6 janvier 1418, Jean sans Peur, nommé lieu-

<sup>1.</sup> B 11201 (Paris, 12 octobre 1418).

<sup>2.</sup> A. DIEUDONNÉ, op. cit., p. 18, écrit que le duc fut obligé d'envoyer à Paris les comptes et les boîtes de la Monnaie de Troyes. Aucune référence ne vient à l'appui de cette affirmation qu'aucun des textes que nous connaissons — et sûrement pas l'acte du 12 octobre — ne vient étayer. C'est beaucoup plus tard que les comptes seront renvoyés à Paris (cf. inira, p. 20). Il souligne également que Jean sans Peur dut renoncer à son pied de monnaie, plus faible que celui du royaume. Là non plus, il n'y a pas progrès de la position royale puisque, dans sa donation, Isabeau n'avait pas accordé au duc la possibilité de faire des mutations à son gré.

<sup>3.</sup> A. DIEUDONNÉ, op. cit., p. 19, fait une distinction entre Châlons-sur-Marne et Troyes, d'une part, placés sous l'autorité d'Isabeau, Mâcon et Dijon de l'autre, où le duc avait les profits et exerçait un droit de surveillance. En fait, il n'y a aucune différence d'administration. Les Monnaies sont données à bail ensemble et en même temps que les Monnaies ducales (1418: coll. Bourgogne, t. LVIII, f° 63; janvier 1419: ibid., f° 109). La Chambre des Comptes vérifie tous les comptes en même temps (B 1649, f° 34). Le duc ne fait pas la moindre différence entre les quatre ateliers.

<sup>4.</sup> Provins, 25 mars 1419: B 11202 (Ord. des rois, t. X, p. 512-514). Curieusement, c'est pour la première fois dans ces lettres patentes que l'on reconnait au duc, — a posteriori —, le droit de frapper à « tel pié, poix et aloy que bon lui sembleroit ».

<sup>5.</sup> Les gens du roi vacquèrent aux baux de ces trois ateliers du 27 mars au 23 mai 1419 (cf. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, Paris, 1959, p. 240, n° 875). La Monnaie de Troyes fut affermée dès le 8 avril (Pocquet, *ibid.*, p. 288, n° 1166).

tenant général du royaume avait pratiquement à sa disposition depuis ce moment-là toutes les finances du royaume <sup>1</sup> et il lui importait moins de toucher directement les revenus des monnaies <sup>2</sup>.

Mais le duc de Bourgogne dévoila ses vues sur l'atelier de Dijon. Il soutint qu'il lui appartenait « de son propre demaine et héritaige », produisit à l'appui de ses prétentions les « vidimus » des actes dont on avait déjà établi copie cinq ans auparavant et réclama la propriété de l'atelier.

On aurait pu penser que, dans un royaume en proie à la guerre civile, ayant un roi fou à sa tête, Jean sans Peur tout-puissant, maître du gouvernement légal, obtiendrait ce qu'il demandait. En dépit de circonstances aussi favorables, il n'en fut rien.

Le 18 avril, le roi prit acte des réclamations du duc de Bourgogne concernant l'atelier de Dijon. En attendant d'avoir examiné le dossier et en reconnaissance des dépenses faites par le duc à son service, il permit à Jean sans Peur de monnayer à Dijon. Le duc pourrait nommer les maîtres et officiers, l'audition des comptes se ferait en la Chambre des Comptes de Dijon. Par contre, il fallait battre monnaie aux types royaux, selon les ordonnances royales <sup>3</sup>.

La victoire était loin d'être complète. L'atelier de Dijon restait royal et le duc de Bourgogne, aux termes de dix-huit mois d'efforts, n'avait pas obtenu du roi beaucoup plus que d'Isabeau. Seul progrès,

<sup>1.</sup> Il avait placé comme receveur général du royaume un homme à son service, Pierre Gorremont: B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, Le compte de Pierre de Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420), dans Bibl. Éc. Chartes, t. XCVIII, 1937.

<sup>2.</sup> On peut voir une illustration de ce fait dans la manière dont les profits ont été répartis. Les revenus des ateliers cédés par Isabeau devraient se retrouver à la rubrique « recette des Monnaies » des comptes de la recette générale des duché et comté de Bourgogne, comme ceux des ateliers ducaux. Une partie des bénéfices a bien été versée à la recette générale des duché et comté mais l'autre l'a été à la recette générale du royaume. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé a signalé cette particularité sans s'en étonner (ibid., p. 66-98, 234,282). Cela paraît inexplicable. Jean sans Peur, s'étant fait céder les revenus, n'avait aucune raison de les partager avec le roi puisqu'aucun accord postérieur n'avait été conclu dans ce sens. Pour expliquer cette anomalie, il faut rappeler, une fois de plus, les événements de janvier 1418. La donation d'Isabeau est du 6; le 10, la reine conférait à Jean sans Peur pleins pouvoirs pour gouverner le royaume, donc pleins pouvoirs sur le maniement des finances. Le duc supprima le haut personnel financier alors en fonction et le remplaça par quelques personnes à sa dévotion, entre autres Pierre Gorremont, nommé receveur général du royaume. Nous supposons que la donation de la reine resta lettre morte en ce sens que Jean sans Peur avait moins besoin des profits des quatre ateliers puisqu'il disposait de l'ensemble des ressources financières du royaume. Cependant, il autorisa le receveur général des duché et comté à puiser, le cas échéant, dans les revenus des ateliers concédés. C'est ainsi qu'en 1418 ces ateliers rapportèrent près de 200.000 l.t. dont 122.000 furent touchées directement par le receveur de Bourgogne. La moitié du reste fut reversée par Pierre Gorremont au duc (B 1593, fos 61 vo, 64; B 1594, fos 62-77). Si donc tous les revenus des ateliers cédés n'ont pas été utilisés au profit de la Bourgogne, ils ont tous servi au duc. Ceci est un bon exemple de la confusion que Jean sans Peur, se croyant maître du royaume, entretenait entre ses propres affaires et celles de son souverain.

<sup>3.</sup> Provins, 18 avril 1419 (B 11201).

les comptes devaient être entendus à Dijon et non à Paris. En revanche 1e duc devait se soumettre définitivement aux ordonnances royales en matière de mutations. Le roi, tout en refusant de se prononcer sur le fond, préservait l'essentiel de ses droits. C'est bien là le grand échec du duc de Bourgogne en face de la monarchie. Alors même qu'il était maître d'une grande partie du royaume et en particulier de ceux sur lesquels il entendait faire pression, il ne put obtenir que les officiers du roi cédassent ce droit essentiellement régalien qu'est le droit de monnayage. Les ducs en eurent si bien conscience que par la suite ils cherchèrent moins à obtenir ce droit qu'à profiter le plus possible de ce qui leur avait été abandonné.

La question de propriété de l'atelier de Dijon ne fut jamais tranchée du vivant de Jean sans Peur qui fut assassiné le 10 septembre 1419. Il ne semble même pas que les gens du roi aient fait la moindre tentative pour éclaireir ce point et Philippe le Bon, succédant à son père, jouit de cet atelier sans difficultés et sans qu'un accord ultérieur soit intervenu.

Pourtant Philippe le Bon fit peut-être une tentative dans ce sens. En octobre 1421, on établit un nouveau « vidimus » des lettres de non-préjudice délivrées par le roi Jean le Bon en 1350. Cette date est celle où le duc Philippe décida de s'aligner sur la politique monétaire du roi de France, Charles VI et l'héritier du trône, Henri V d'Angleterre, désirant mettre un terme à la dévaluation de la monnaie, firent frapper, à partir de décembre 1420, des pièces de bon aloi 1 qui disparurent aussitôt, refondues par le dauphin dont, en retour, les espèces à très bas titre envahissaient le royaume. Les deux rois décidèrent alors de pratiquer une politique d'attente : décrier toutes les espèces courantes, frapper seulement des espèces de petite valeur en très grande quantité: les doubles tournois (août 1421) 2. Le duc de Bourgogne n'avait pas suivi la politique monétaire royale. Tant qu'il le put, il frappa la monnaie faible qui, comme nous le verrons plus loin, lui rapportait infiniment plus. En octobre 1421, pourtant, il aligna ses émissions sur les émissions royales, c'est-à-dire qu'il ordonna la fabrication des doubles tournois 3. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que Philippe le Bon, à la faveur du rétablissement monétaire, ait cherché à se faire reconnaître la propriété de l'atelier de Dijon.

En tout cas il n'obtint rien ni de Charles VI ni des rois anglais, ce qui est assez remarquable. Paradoxalement Philippe le Bon — qui allait après l'annexion du Brabant, en 1430, s'intituler *Philippus Dei* 

I. SAULCY, t. II, p. 276-277.

<sup>2.</sup> Ibid., p. 297-298.

<sup>3.</sup> Auxonne, 25 octobre 1421 (B 11210).

gratia dux Burgundie — supporta de frapper monnaie au nom du roi et préféra le statu quo à tout règlement net de la question.

Il ne semble pas, en effet, qu'il ait donné suite aux revendications sporadiques dont l'initiative revient à la Chambre des Comptes, comme en témoigne un rapport intitulé : « Mémoire de la monnove de Dijon qui de toute ancienneté a appartenu et appartient au duc » 1. Ce rapport a été daté, a posteriori, de 1423. M. de Vienne a montré qu'il ne pouvait être antérieur à 1436 <sup>2</sup>. Ceci est très plausible. 1436 est, dans le domaine des monnaies, une année de négociations entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Philippe le Bon s'était réconcilié en 1435 avec le dauphin, responsable du meurtre de Jean sans Peur, devenu Charles VII. Cette réconciliation avait été scellée par le traité d'Arras. conclu le 20 septembre 1435 (notons au passage que rien dans ce traité n'avait été dit sur la propriété de l'atelier de Dijon). Mais le duc ne voulait pas se résigner à affaiblir sa monnaie d'un quinzième pour l'aligner sur celle du roi. Ce fut l'objet de longues négociations en cette cette année 1436 3. Il est bien possible que les gens de la Chambre des Comptes aient pensé que les circonstances étaient favorables pour présenter les revendications concernant la propriété de l'atelier. Si ce projet fut exécuté, il ne réussit pas.

En 1440, il y eut une nouvelle tentative pour évoquer cette question. On établit par deux fois, en mai puis en décembre <sup>4</sup>, de nouveaux «vidimus » des actes de 1300, 1350 et 1354. La raison en fut sans doute le différend qui opposait le roi au duc pour les monnaies des villes de la Somme dont les profits avaient été cédés au duc par le traité d'Arras ci-dessus mentionné. Charles VII, en 1440, mit à bail à Paris les monnaies d'Amiens et de Saint-Quentin sans en prévenir Philippe le Bon <sup>5</sup>. Aucun résultat positif ne fut obtenu pour ce qui est de Dijon.

Cinq ans plus tard, le problème aurait pu être évoqué à Châlons-sur-Marne, lors de négociations entre ambassadeurs du roi et du duc sur toutes sortes de questions en litige. En prévision de ces négociations, divers mémoires furent rédigés à l'intention du grand Conseil. Mais on ne trouve pas de mémoire touchant la propriété de l'atelier de Dijon dont il n'est pas non plus fait mention dans les instructions données aux ambassadeurs ducaux <sup>6</sup>.

Philippe le Bon dut se contenter d'un moyen discret pour affirmer que la Monnaie de Dijon était sienne. Ne pouvant frapper des mon-

r. B 11202. Bibl. mun. Dijon, fonds Baudot, ms. 956,  $f^{08}$  340 et s. — Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. XCIX,  $f^{08}$  879 et s.

<sup>2.</sup> M. de VIENNE, op. cit., p. 107-113.

<sup>3.</sup> B 11215, fo 127 vo.

<sup>4.</sup> B 11200 (12 mai et 10 décembre 1440).

<sup>5.</sup> J.-B. GIARD, La Monnaie de Saint-Quentin au nom de Charles VI et de Charles VII. Thèse dact. Éc. des Chartes, 1959, p. 55.

<sup>6.</sup> Dom Plancher, t. IV, 1781, pr. CXXXIX, p. 178.

naies portant son nom, il apposa sur les espèces sa marque, le briquet. Ce briquet, considéré comme marque distinctive — on disait diflérent — de l'atelier de Dijon, fut placé en tête des légendes des monnaies. Il remplaça aussi les fleurs de lis royales qui, au droit, accostaient l'écu et, au revers, cantonnaient la croix des écus d'or et des blancs à la couronne, dits pour cela « blancs au briquet » ¹. Ces libertés prises à l'égard des ordonnances royales ne semblent pas avoir provoqué de réaction de la part de la Chambre des Comptes de Paris ².

Une autre satisfaction fut laissée à Philippe le Bon. Ce qui touchait les monnaies n'était pas transmis directement par les généraux maîtres des Monnaies royales à Paris au maître particulier de l'atelier de Dijon. Les ordonnances et mandements devaient obligatoirement passer par l'administration ducale. Par exemple, le duc, faisant état de la décision du roi de frapper monnaie à tel pied et d'acheter le métal précieux à tel prix, ordonnait de procéder à la même émission aux mêmes conditions dans son atelier <sup>3</sup>. C'était reconnaître au duc un certain droit mais non pas la libre disposition de l'atelier.

Le problème de la propriété de l'atelier de Dijon fut donc laissé volontairement en suspens par les deux parties.

Par contre, celui de la reddition des comptes fit l'objet de contestations plus fréquentes et plus rudes. Il n'existait que dans la mesure où le droit de libre monnayage n'était pas reconnu au duc. Il peut se définir ainsi : le droit de vérifier les comptes des Monnaies serait-il cédé à la Chambre des Comptes de Dijon ou repris par celle de Paris ?

Si le roi, en effet, décidait de tout ce qui concernait la fabrication des monnaies (type, légende, poids, titre), la vérification lui échappait : le maître particulier répondait de la bonne frappe des espèces devant la Chambre des Comptes ducale <sup>4</sup>.

Dès le mois de mai 1418, le duc autorisa la Chambre des Comptes de Dijon, conformément à la donation d'Isabeau <sup>5</sup>, à entendre les comptes des maîtres particuliers pour l'année écoulée c'est-à-dire ceux des

<sup>1.</sup> J. LAFAURIE, Les Monnaies des rois de France, t. I, Paris, 1951, nºs 512, 516-517.

<sup>2.</sup> Ces écarts prirent fin d'eux-mêmes lorsque l'on s'aperçut qu'une marque aussi voyante gênait la circulation des espèces. La place du briquet fut réduite (Dijon, 20 avril 1442 : B 11211) J. BAILHACHE, Le Monnayage de Philippe le Bon au nom de Charles VI, dans Rev. num., 5° série, t. I, 1937, p. 235-244.

<sup>3.</sup> B 11209-11210. Cette concession fut d'ailleurs battue en brèche par les officiers royaux. Cf. infra, p. 23.

<sup>4.</sup> Celle-ci vérifiait les comptes du maître, comparait les indications de poids et de titre portées sur le livre au moment de la délivrance avec les espèces mises en boîte (cf. p. 14, notes) et fixait les sommes que le maître devait verser en compensation des fautes commises sur le poids et l'aloi pendant la frappe. Elle veillait enfin à ce que les bénéfices fussent intégralement versés au duc.

 $_5$ . « Sans ce que iceulx maistres particuliers en soient tenus de compter, fors seulement devant ceulx que icellui notredit cousin y a desja commis ou commettra par ses lettres patentes... » (B 15,  $f^o$  134).

espèces frappées antérieurement à la cession de janvier 1418, tant à Dijon que dans les autres ateliers <sup>1</sup>. Cette initiative se heurta certainement à une protestation des gens de la Chambre des Comptes de Paris et fit, en juillet 1418, l'objet d'un échange de correspondance entre les gens du roi d'une part et d'autre part les commissaires à l'audition des comptes du duc et son chancelier <sup>2</sup>. En octobre, la question n'était pas tranchée. Les comptes devaient être rendus « là où il appartendra » <sup>3</sup>. Au mois de mai de l'année suivante, le roi, en tenant quitte les généraux maîtres de ce qu'ils avaient fait, précisa : « là où il appartendra qui est à entendre en la Chambre de nos Comptes à Paris » <sup>4</sup>. Un mois plus tard, le duc, qui avait, entre temps, restitué les ateliers de Troyes, Châlons et Mâcon <sup>5</sup>, obtenait que les comptes de la Monnaie de Dijon soient entendus à Dijon.

Charles VI avait finalement cédé sur ce point. Mais la royauté mit tout en œuvre pour reprendre cette prérogative tandis que le duc faisait tout pour la conserver.

Dès la fin de 1419, les difficultés commençaient, peut-être à la faveur de la mort de Jean sans Peur.

A la fin de l'année, Philippe le Bon envoya, de Lille, l'ordre de rendre à Dijon les comptes des monnaies de Bourgogne, comme ceux de ses domaines, rentes et revenus « pour ce que nous avons entendu que puis aucun temps en çà ont été rendu ailleurs » <sup>6</sup>. Ceci laisse à supposer que les officiers du roi tentaient déjà de reprendre l'avantage accordé.

D'un autre côté, la mauvaise volonté des gens du duc se fit jour lorsque le roi réclama le double des comptes qui avaient été rendus pour l'année 1418 en la Chambre des Comptes de Dijon. Ce fut seulement en février 1421 que le duc Philippe le Bon ordonna d'établir ces doubles et de les confier au messager des gens des comptes de Paris; puis, en novembre, il demanda qu'on attendit sa prochaine venue en Bourgogne, tant et si bien que le messager repartit en décembre les mains vides. L'affaire traîna jusqu'en 1424. Le 29 juin de cette année-là, il donna enfin l'ordre de communiquer le double et

<sup>1.</sup> B 1649, f<sup>o</sup> 34 : comptes d'écus d'or frappés à Dijon de mars à mai 1417, de mou, tons d'or à Châlons-sur-Marne de juillet 1417 à janvier 1418, de moutons d'or à Troyes-de juin à décembre 1417.

<sup>2.</sup> B 11215, fo 16 vo.

<sup>3.</sup> Paris, 12 octobre 1418 (B 11201).

<sup>4.</sup> Provins, 25 mars 1419 (B 11202; Ord. des rois, t. X, p. 512-514).

<sup>5.</sup> Cf. supra, p. 5.

<sup>6. «...</sup>Vous mandons que les dis comptes vous faites apporter par devers vous à ladite Chambre de nos comptes et iceulx et les autres du temps avenir, oez, visitez, cloez et affinez ainsi que ceulx de noz demaine, rentes et revenus sans doreschavant souffrir que aucuns autres s'en entremectent que vous » (Lille, 24 déc. 1419; B 15, fo 134).

le messager des gens des comptes de Paris partit le chercher le 5 juillet <sup>1</sup>.

Le conflit reprit après la réconciliation de Philippe le Bon avec Charles VII, se greffant sur un cas très proche. Par le traité d'Arras de 1435, Charles VII cédait au duc divers territoires et les profits des ateliers monétaires qui y œuvraient à son nom : ateliers d'Amiens, Saint-Quentin, Mâcon et Auxerre. Le traité n'avait rien spécifié sur la reddition des comptes <sup>2</sup>. Le différend ne tarda pas à se faire jour entre le roi et le duc à ce sujet. Nous n'exposerons pas le cas des villes de la Somme pour lesquelles le roi obtint finalement gain de cause <sup>3</sup>.

En ce qui touchait à la Bourgogne, chaque partie tenta de lier le problème de la reddition des comptes d'Auxerre et de Mâcon à celui de Dijon. Pour le roi, seuls les profits avaient été cédés ; l'administration des monnaies et la possibilité d'entendre les comptes lui restaient. Il essaya d'englober Dijon dans cet ensemble. Le duc considérait, pour sa part, que cette cession était dans la ligne des privilèges obtenus par Jean sans Peur en 1419 et donna des instructions dans ce sens aux gens de la Chambre des Comptes de Dijon 4.

Le roi ne voulait pas céder et, lorsqu'il fut question de rouvrir l'atelier de Mâcon, envoya directement des instructions et les patrons des pièces à Mâcon et manda aux gardes de faire parvenir à Paris les comptes qui se feraient <sup>5</sup>.

En fait, seul l'atelier d'Auxerre fut ouvert et tant qu'il fonctionna (jusqu'à la fin de 1437) les comptes furent rendus à Dijon, comme ceux de la Monnaie de Dijon <sup>6</sup>.

La question resta en suspens et n'était pas réglée en 1445. Ce fut l'objet de l'une des réclamations adressées par le duc au roi à l'occasion d'un conflit sur le droit de lever les aides. Une entrevue eut lieu à Châlons entre ambassadeurs pour essayer de régler toutes sortes de litiges. Le 24<sup>e</sup> article traitait précisément de la Monnaie de Dijon « et de ce que les officiers du roy... sous umbre de certain mandement royal par eux impétré, ont voulu entreprendre le jugement des boistes ». Les ambassadeurs devaient obtenir qu'on remédie à cet état de choses, à tout le moins jusqu'à ce que la question soit tran-

<sup>1.</sup> B 11201.

<sup>2. «</sup> Item, et avec ce, de la part du roy seront transportez et baillez à mondit seigneur de Bourgoigne et à celui desdiz hoirs légitimes... auquel il délaissera, après décès, ladite comté de Mascon, tout le prouffit et émolument de la monnoie ». Il en était de même pour les autres ateliers (Arch. nat., Z I b 54, fo r32).

<sup>3.</sup> J.-B. GIARD, op. cit., p. 49 et s.

<sup>4.</sup> B 11942, nº 232.

<sup>5.</sup> Z I b 60, fos 31 vo - 32. SAULCY, op. cit., t. III, p. 148-149.

<sup>6.</sup> F. DUMAS, Le Monnayage de Philippe le Bon au nom de Charles VII à Auxerre, dans Bull. Soc. fr. Num., avril 1961, p. 41-43. Les papiers de délivrances des gardes sont toujours dans le fonds de la Chambre des Comptes de Dijon, B 11209.

chée  $^1$ . Les conclusions rédigées à l'issue des pour parlers ne font pas mention de ce problème  $^2$ .

Le statu quo fut, en tout cas, maintenu et la Chambre des Comptes de Dijon exerça sans entraves ses prérogatives les quelques années où la frappe eut encore lieu à Dijon <sup>3</sup>.

Sur ce point, le duc de Bourgogne l'emporta finalement, mais, en fait, le roi lui abandonnait un privilège inexistant. L'atelier, faute de matières premières, ferma en 1445 et ne rouvrit que pour deux ou trois ans en 1459. Si la frappe avait été plus abondante et régulière à Dijon, le problème aurait été plus aigu et les gens des comptes de Paris se seraient probablement efforcés de le régler à leur avantage.

Avant d'en terminer avec cette esquisse de la lutte entre le pouvoir royal et le duc autour du droit de monnayage et de son exercice, nous voudrions en faire connaître un autre aspect : celui des escarmouches qui opposaient l'un à l'autre le roi de France et le duc de Bourgogne. C'est un aspect secondaire, mais bien révélateur de l'état d'esprit des deux adversaires, chacun essayant sournoisement de forcer la main de l'autre, de reprendre ainsi un avantage perdu ou d'en gagner un nouveau.

Les profits des ateliers ayant été cédés pour un an, en janvier 1418, Jean sans Peur n'aurait pas dû renouveler le bail des Monnaies, l'année écoulée. En janvier 1419, il ordonna cependant la mise à prix, pour deux ans, de tous les ateliers : Dijon, Troyes, Châlons, Mâcon, Saint-Laurent et Cuisery <sup>4</sup>, comme si de rien n'était. Il lui fallut pourtant rendre les ateliers au roi la même année. Cela ne mit pas fin à ces petits conflits.

Le 25 mars 1419, le roi avait précisé que les comptes de Dijon seraient rendus à Paris. En contre-partie, le duc, voulant sans doute montrer qu'il entendait rester le maître, abaissa le pied de monnaie, c'est-à-dire qu'il diminua le titre des pièces frappées à Dijon, le 8 avril <sup>5</sup>. Il n'avait pas le droit de décider lui-même des mutations.

<sup>1. «</sup> Porteront yceulx ambaxeurs avec eulx la copie du mandement du roy en remonstrant... comment de tout temps lui et ses prédécesseurs en ont jouy paisiblement et sans destourbier... et tendront afin que le Roy face rappeler et cesser tous lesdis troubles... et, se départir ne s'en veulent, au moins que durant la question et jusques à ce que la chose sera décidée, le Roy laisse mondit sieur en sadite possession » (4 mars 1445; Dom Plancher, t. IV, 1781, pr. CXXXIX).

<sup>2. 24</sup> juin 1445 (ibid., pr. CXLIII, p. 184-185).

<sup>3.</sup> Tout au moins pendant les périodes, assez rares, d'activité. Dijon resta fermé de 1446 à 1459 (B 1695, fº 64) puis des environs de 1461 (B 11214, fºr 133-134) à la réunion du duché à la couronne par Louis XI.

<sup>4.</sup> Provins, 24 janvier 1419 (Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVIII, fo 109).

<sup>5.</sup> B 11215, fo 27.

Le privilège était du ressort du roi. Le roi, de son côté, procédait luimême au remplacement du garde de la monnaie de Dijon, le 9 avril <sup>1</sup>, alors que les nominations d'officiers avaient été abandonnées au duc.

Ce genre d'incident se renouvela sous Philippe le Bon.

Nous avons dit qu'à la fin de 1420, Charles VI et Henri V avaient décidé de frapper une monnaie de haut titre mais que Philippe le Bon continua à frapper la monnaie de faible aloi qui lui rapportait beaucoup plus. A cette occasion, l'administration royale essaya d'envoyer directement ses instructions à Dijon, contrevenant ainsi au privilège reconnu au duc. Le 26 avril 1421, les généraux maîtres des Monnaies royales envoyèrent à Dijon l'ordre de clore les boîtes, de faire parvenir ces boîtes à Paris (ce qui laissait entendre que les comptes devaient y être rendus et non à Dijon) et de forger les nouvelles espèces dont le roi avait ordonné la fabrication <sup>2</sup>. Les officiers ducaux opposèrent à ces mandements une fin de non-recevoir, les ordres ne pouvant leur venir que du duc (17 mai 1421) <sup>3</sup>.

Les documents sont très rares pour le règne de Louis XI et, si nous ne pouvons déterminer l'attitude de ce souverain à l'égard du duc de Bourgogne dans ce domaine, un petit incident dont nous avons conservé trace montre le roi essayant, dès son avènement, de battre en brèche l'autonomie de Philippe le Bon. En 1462, il donna des provisions de monnayeur en la Monnaie de Dijon à François Girauld, de Nantes. C'était empiéter sur les droits reconnus au duc par Charles VI. Ceux de Dijon refusèrent de laisser le Nantais exercer son office et l'affaire n'alla pas plus loin <sup>4</sup>. Ces escarmouches ne suffirent pas à assurer le succès du duc de Bourgogne et la royauté française resta ferme dans la défense de ses droits régaliens. Quelles que fussent les pressions exercées sur elle, elle n'abandonna jamais l'essentiel. Les monnaies portèrent toujours le nom et les armes du roi de France. Le poids et le titre en furent toujours décidés par ce souverain.

Il est décevant de constater que cette affaire, menée à son début de main de maître, s'enlisa peu à peu dans l'indifférence des deux parties. On peut s'étonner que la question n'ait pas été réglée soit par Jean sans Peur soit par Philippe le Bon lorsqu'il était l'allié des rois anglais Henri V et Henri VI; mais nous avons vu que l'idée de la royauté et des privilèges qui y étaient attachés était si forte qu'elle prévalait même contre le vassal tout-puissant. Plus tard, le problème est resté pendant parce que d'autres sujets, beaucoup plus importants, préoccupaient les adversaires.

I bid., fo 46

<sup>2.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVIII, fo 107.

<sup>3.</sup> Arch. nat., Z I b 58, fo 163 (SAULCY, op. cil., p. 288),

<sup>4.</sup> B 1750, fo 220.

Ayant réussi à conserver, tant bien que mal, l'essentiel de son droit régalien : la propriété de la Monnaie, le roi de France choisit d'opposer la force d'inertie. C'était la solution la plus sage qui permettait de rendre vains tous les privilèges concédés en attendant patiemment que, par les circonstances, ils soient réduits à néant et c'était un calcul juste.

Le duc de Bourgogne comprit rapidement qu'il fallait abandonner l'espoir de se faire reconnaître la propriété de l'atelier. Il fit la part du feu et s'occupa avant tout de la production monétaire. Mais la Monnaie ne pouvait rapporter que dans la confusion de la guerre civile. Dès que Charles VII reprit la situation en mains et rétablit l'ordre, la production se ralentit. Le duc ne se soucia pas de lutter car l'extension de ses domaines flamands l'enrichissait considérablement et l'intérêt qu'il portait aux revenus du duché, et, en particulier aux monnaies <sup>1</sup>, décrut d'autant.

### 2. La production monétaire

Nous avons dit que l'attention des ducs de Bourgogne était dirigée avant tout sur les revenus de leurs ateliers monétaires.

Ils concevaient l'exploitation des monnaies comme une opération commerciale qui pouvait leur être d'un grand secours s'ils y trouvaient leur profit. Ils voulaient avoir immédiatement à leur disposition l'argent nécessaire à leurs dépenses diverses, puiser dans le revenu des monnaies comme dans les autres revenus et plus facilement encore car la possession des monnaies leur fournissait, sans doute, le moyen le plus rapide et le plus assuré pour se procurer de l'argent liquide <sup>2</sup>.

Dans l'exploitation des ateliers monétaires, tout était prétexte pour le duc à recevoir de l'argent et les maîtres particuliers devaient se soumettre, de plus ou moins bon gré, à ce rôle de prêteur. L'établissement du bail était l'occasion de se faire avancer des sommes importantes par le riche marchand qui prenait à ferme l'atelier. Il était facile à ce dernier de se rembourser sur les émissions. D'autres prêts

<sup>1.</sup> On constate même un certain laissez-aller dans la reddition des comptes. Les reliquats n'étaient pas réclamés aux maîtres particuliers. Ce fut seulement après la réunion du duché à la couronne en 1477 que l'apurement fut mené à bien (B 1779, fos 147 v° - 148 et 23).

<sup>2.</sup> Il n'est que de parcourir, dans le deuxième compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume de janvier 1418 à septembre 1420, le chapitre intitulé « Voyages et grosses messageries » où l'on demande fréquemment d'envoyer « toute la finance possible » (B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, La France gouvernée par Jean sans Peur, p. 288 et s.).

étaient encore demandés par la suite <sup>1</sup>. Pendant la durée du bail, le duc, par l'intermédiaire du receveur général de Bourgogne, assignait un certain nombre de dépenses sur les revenus des Monnaies.

Le duc laissait quelquefois certains personnages profiter de son privilège monétaire; il lui arrivait d'autoriser des particuliers à frapper monnaie ce qui était un moven commode de faire des largesses sans bourse délier. Les années 1418-1419 virent l'éclosion de ce nouveau système qui avait pour but de récompenser soit certains personnages de l'entourage ducal, souvent des Cabochiens qui avaient partagé la mauvaise fortune de Jean sans Peur après 1413 et dont il voulait reconnaître la fidélité 2, soit certains maîtres des Monnaies dont on attendait beaucoup<sup>3</sup>, de permettre à des villes d'effectuer certains travaux 4 ou de se rembourser de prêts faits au duc 5. Le duc autorisait les bénéficiaires à se procurer le métal nécessaire, à le porter aux ateliers et à percevoir les profits du monnavage. Les opérations étaient faites en sus de l'ouvrage décidé par le bail, les monnaies frappées les mêmes que celles des frappes régulières. Ces profits, directement versés aux bénéficiaires n'étaient pas portés dans les comptes ordinaires des monnaies. C'était un revenu à part que nous ne pouvons évaluer exactement. Nous avons relevé entre mars 1418 et septembre 1419, en un an et demi, plus de vingt-cinq concessions de ce genre. Le total du métal employé pour les frappes s'éleva à 12.000 marcs d'argent fin environ ce qui équivaut à peu près à la production de l'atelier de Dijon pendant l'année 1418, année de grande activité. Cette méthode fut très largement employée par Jean sans Peur. Philippe le Bon se montra plus réticent. Il suspendit l'exécution des concessions octroyées par son père et ne les accorda lui-même qu'avec parcimonie sauf lorsqu'il s'agissait de collectivités. Ces agissements n'étaient pas le fait du seul duc de Bourgogne et le gouvernement de Charles VI, il est vrai à la solde du duc, ne procédait pas autrement.

Nous ne voulons pas nous étendre sur ce point, mais souligner seulement que l'exercice du droit de monnaie était considéré comme

<sup>1. 1411 (</sup>Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVI, f<sup>o</sup> 178); 3 janvier 1413 (B 11202); 2 mars 1416 (B 11209); 1418 (B 1594, f<sup>o</sup> 49 v<sup>o</sup>); 1419 (B 1656, f<sup>o</sup> 180).

<sup>2.</sup> André de Toulongeon, Charles de Savoisy, Guillaume de Champdivers, Jean de Puligny, Jean Séguinat, Philippe Musnier dit Jossequin, Eustache de La Latre, etc. Toutes ces concessions sont rapportées dans la collection Bourgogne, t. LVI à LVIII. De courtes notices biographiques se trouvent dans B.-A. Pocquer du Haut-Jussé, op. cit., cf. table.

<sup>3.</sup> En particulier aux frères Viart, maîtres particuliers de l'atelier de Dijon en 1419 (Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVII, f° 52; t. LVIII, f° 8).

<sup>4.</sup> A Chalon, pour construire un pont reliant Chalon à l'île de Saint-Laurent (coll. Bourgogne, t. LV, fo 163; janvier 1419). A Auxonne qui avait brûlé en 1418 (B 11210; juin 1420). A Dijon pour paver la ville, ravaler les murs et construire deux tours (coll. Bourgogne, t. XXIX, fo 137; août 1420).

<sup>5.</sup> Habitants de Salins (Dijon, 25 janvier 1421; B 11210).

un privilège d'ordre commercial plutôt que seigneurial, un moyen commode d'avoir de l'argent, de faire des largesses. Si l'on n'en pouvait plus tirer profit, l'on s'en désintéressait.

L'objet de cette seconde partie est de montrer comment les ducs ont tiré parti des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ils purent exercer ce privilège et comment, dès qu'elles disparurent, ils devinrent indifférents au privilège lui-même qui ne représentait plus rien sur le plan matériel. Pour ce faire, nous allons définir ce qu'on entend par bénéfice de la frappe monétaire et déterminer quels furent les bénéfices pendant la période qui nous intéresse.

Le maître particulier qui avait pris la Monnaie à ferme et dirigeait l'atelier se procurait, nous verrons plus loin comment, le métal précieux nécessaire à la frappe. L'or ou l'argent pouvaient se présenter sous deux formes : métal pur ou allié. Sous cette forme, on l'appelait billon. Le maître qui achetait du billon ne payait que le métal précieux qui entrait dans sa composition. L'unité de poids utilisée était le marc, équivalant à 244,7529 gr.

Les bénéfices tirés du monnayage étaient commandés à la fois par le prix d'achat du marc de métal, à la fois par le nombre d'espèces, de cours légal constant, frappées dans ce marc de métal. On peut exprimer en monnaie de compte ce bénéfice, différence entre la valeur légale de la totalité des pièces tirées d'un marc et la valeur légale de la portion des pièces tirées du marc de métal qui était remise au marchand en échange de ce marc <sup>1</sup>.

On comprend que plus grand était l'écart entre le prix du marc d'argent ou d'or et la valeur donnée aux espèces, plus grand était le bénéfice. Un prince, pour tirer profit au maximum de la frappe monétaire, devait avoir, à la fois, la possibilité d'acheter le marc à un prix très bas et celle de frapper dans ce métal une grande quantité d'espèces.

A l'époque que nous étudions, le cours légal des pièces restait le même; deux freins pouvaient donc jouer à l'encontre des bénéfices : la valeur intrinsèque des pièces ou proportion de métal précieux qui entrait dans leur composition (si l'on décidait de l'augmenter, le nombre des pièces tirées du marc de métal diminuait et le bénéfice

<sup>1.</sup> Cf. A. DIEUDONNÉ, Le prix du marc et le rapport du denier au gros..., dans Le Moyen Age, 2º série, t. 16, sept.-oct. 1912, p. 301-313. En fait, le bénéfice net du duc était moindre. Il fallait en déduire, d'une part, le brassage, somme retenue sur chaque marc œuvré par le maître particulier pour couvrir ses frais : salaires des ouvriers, frais de combustibles et, d'autre part, diverses dépenses que nous trouvons dans les comptes des monnaies groupées sous la rubrique « dépenses communes et voyages » : gages des officiers, dépenses pour ouvrages dans la Monnaie, salaires des chevaucheurs qui portaient les lettres concernant la marche des ateliers. Mais le brassage était fixe, décidé d'un commun accord au moment du bail et les autres dépenses à peu près constantes. Par conséquent, cet ensemble n'influe guère sur le rapport que nous allons tenter d'établir.

aussi) et le prix du métal. Cette même époque se divise en deux périodes, l'une pendant laquelle les espèces ont été dévaluées au gré du prince, l'autre au cours de laquelle la monnaie fut, d'autorité, stabilisée. Mais durant toute cette époque, le métal était recherché. Dans le duché de Bourgogne, comme dans le reste du royaume, il y avait lutte autour d'un stock métallique inférieur aux besoins. Le prix du marc, soumis à la loi de l'offre et de la demande, échappait parfois aux décisions du prince et le bénéfice de celui-ci en était affecté.

Il est intéressant de voir quelles fluctuations subit le bénéfice — autrement appelé seigneuriage — en fonction des contingences que nous venons de déterminer et quels furent les agissements des ducs en face de ces contingences. C'est pourquoi nous allons examiner les variations du seigneuriage ducal pour l'atelier de Dijon dont la plupart des comptes existent encore, notamment entre 1417 et 1430 <sup>1</sup>. Notre intention n'est pas de nous livrer à une longue étude d'ordre économique; nous ferons simplement quelques réflexions sur les liens entre le prix du marc, le pied de monnaie et le taux du bénéfice ducal à partir des diagrammes que nous avons établis, l'un concernant l'or, l'autre l'argent. L'un des graphiques montre, année par année, exprimée en sous tournois, l'évolution du prix du marc <sup>2</sup> et celle du bénéfice ducal, l'autre traduit le rapport entre ces deux sommes, c'est-à-dire, en fait, le pourcentage d'espèces monnayées retenues par le duc à son profit <sup>3</sup>.

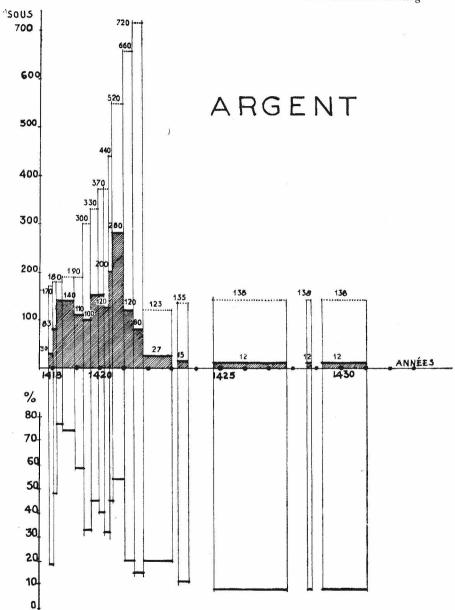
Jean sans Peur entendait tirer le plus grand profit possible des différents ateliers qu'il avait en sa possession. Tant qu'il est resté

I. B 11215, B 11213.

<sup>2.</sup> Le prix du marc, tel que nous l'avons établi dans nos diagrammes, n'est pas toujours le prix mentionné par les maîtres particuliers au fur et à mesure des délivrances, mais le prix que finalement le duc leur comptait. Souvent, en effet, les deux parties se mettaient d'accord, au moment du bail pour établir un certain prix du marc que le duc pouvait décider d'augmenter par la suite, en particulier quand il changeait le pied de monnaie. Mais, en cette époque troublée, le maître particulier prenait sur lui d'acheter le marc plus cher qu'il n'avait été décidé au moment du bail et se faisait rembourser cette « crue » par le duc à la fin de son compte.

<sup>3.</sup> On constate, sur le diagramme de l'argent, une baisse brusque du seigneuriage sur la frappe des petits blancs (cours 5 d. t.) de mai 1410 à mars 1420. Cette légère anomalie est sans rapport avec ce que nous allons examiner. Les maîtres particuliers ne se résignaient pas sans peine à frapper des monnaies divisionnaires qui demandaient un travail considérable, eu égard au profit qu'ils en retiraient. Le peuple, de son côté, avait besoin de menue monnaie dans ses tractations quotidiennes et en réclamait ainsi qu'en témoignent, par exemple, les instructions d'Étienne de Sens, général maître des Monnaies, du 18 avril 1419, renouvelées le 27 juillet. Les gardes recevaient l'ordre de forcer le maître particulier et les ouvriers à frapper des petits blancs et de la monnaie noire (B 11208. Cf. aussi B 11210, 3 juillet 1420). Pour inciter le maître particulier à entreprendre ces fabrications, le duc lui a probablement abandonné une partie de son seigneuriage.

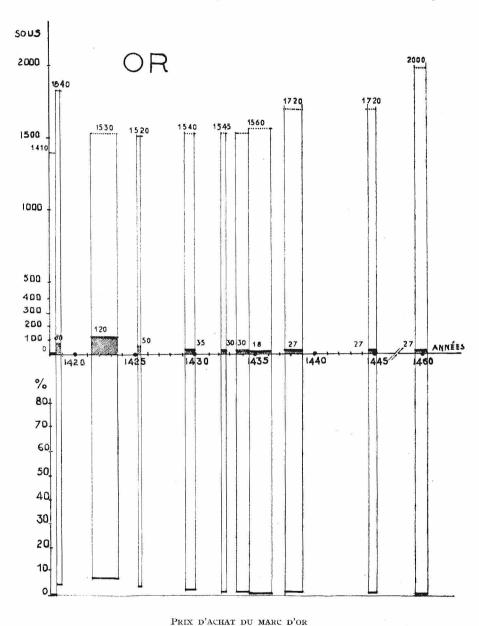




PRIX D'ACHAT DU MARC D'ARGENT ET BÉNÉFICE DU DUC

En haut, le prix d'achat du marc d'argent et, en hachures, le bénéfice du duc sur chaque marc acheté par la Monnaie, exprimé en valeur absolue.

En dessous, le bénéfice du duc exprimé en pourcentage du prix d'achat du marc.



En haut, le prix d'achat du marc d'or et, en hachures, le bénéfice du duc sur chaque marc acheté par la Monnaie, exprimé en valeur absolue.

ET BÉNÉFICE DU DUC

En dessous, le bénéfice du duc exprimé en pourcentage du prix d'achat du marc.

libre de fixer à sa guise le pied de monnaie — en pratique, le titre des pièces —, il n'a pas cherché, semble-t-il, à forcer les cours du billon (ou métal à monnayer), c'est-à-dire le prix du marc ; il s'est contenté de s'aligner sur les cours commerciaux. La faculté d'abaisser l'aloi des espèces lui permettait, à elle seule, d'amples bénéfices.

En octobre 1417, Jean sans Peur ne recueillait, sur les espèces frappées à Dijon, qu'un bénéfice peu élevé (18 % des espèces). Dès le mois de décembre, il aligna la monnaie rovale de Dijon sur les monnaies ducales d'Auxonne, Saint-Laurent et Cuisery en lui faisant adopter le pied 53<sup>e</sup> 1/3<sup>1</sup>. Ce faisant, il accrut son bénéfice jusqu'à 48 % des espèces monnayées et put même augmenter le prix d'achat du marc (8 l. 10 s.t. à 9 l. t.). Deux mois plus tard, en février 1418, la décision de passer sur le pied 64e, motivée par un faux bruit d'abaissement du pied de monnaie dans les ateliers royaux<sup>2</sup>, permit au duc de se réserver 77 % de la fabrication 3. Ce profit exorbitant fut légèrement atténué par une hausse du prix du marc dans les ateliers royaux qui provoqua la même hausse en Bourgogne (q 1. 10 s.t.). Pendant huit mois, Jean sans Peur préleva 73 % des espèces jusqu'à ce qu'il soit obligé, par sa réconciliation avec le roi, d'observer les ordonnances établies pour les ateliers royaux et de frapper sur le pied 60e, qui n'avait cessé d'être utilisé dans ces ateliers depuis octobre 1417. Son bénéfice fut ainsi ramené à 58 % en novembre 1418.

Mais le métal se faisait rare, son prix montait. La concurrence amena Jean sans Peur à abaisser une fois encore, de son propre chef, le pied de monnaie pour conserver une partie de son bénéfice (33 %), tout en offrant 15 l.t. du marc 4. Ici, nous voyons pour la première fois le duc de Bourgogne renoncer à une partie de son bénéfice, dans l'espoir de se rattraper sur la quantité de la perte subie sur le pourcentage. Mais le roi dépassa le duc lui-même dans ses affaiblissements. Il passa au pied 96e en juillet 1419 et Jean sans Peur le suivit avec trois semaines de retard (45 % de bénéfice).

Après la mort de son père, en septembre 1419, le nouveau duc Philippe le Bon se conforma aux ordonnances royales. Comme, par là même, il n'était plus libre de changer le pied de monnaie, son seul recours fut de surenchérir sur les prix du marc afin d'attirer le plus

<sup>1.</sup> B 11215, fo 3.

<sup>2.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVIII, fo 107.

<sup>3.</sup> Le maître particulier achetait le marc d'argent 9 l.t. et versait au duc 7 l.t. par marc frappé (B 11215, f° 3).

<sup>4.</sup> C'était aussi, pour le duc, l'occasion de faire un acte d'indépendance, la veille même du jour où le gouvernement de Charles VI, tout en tenant le duc quitte de ce qu'il avait fait pendant un an, réaffirmait avec force les droits de la couronne sur la Monnaie royale de Dijon. Cf. supra, p. 14-15.

de billon possible, ceci aux dépens de son bénéfice. Si cependant le bénéfice pris sur chaque marc diminuait, le duc espérait compenser cette perte par l'ampleur de la frappe. Le profit, donc, s'amoindrit légèrement (40 %) en novembre 1419 par suite d'une hausse de l'argent (18 1. 10 s.t.) puis s'abaissa jusqu'à 32 % à cause d'une nouvelle « crue » 1. Mais les affaiblissements successifs de la monnaie décidés par le roi et auxquels le duc se soumettait (passage au pied 120e puis au pied 160e) permirent de faire remonter le bénéfice à 45 puis à 54 %.

Cependant la hausse vertigineuse du prix du marc (il atteignit 26 l.t. en juin 1420) provoqua des protestations du roi Henri V qui craignait que ses ateliers ne fussent réduits au chômage par cette concurrence. Philippe le Bon interdit toute augmentation du prix d'achat <sup>2</sup>, mais il n'était plus maître des opérations et le prix du marc échappait à son contrôle. Afin de maintenir le pied de monnaie, il dut compenser deux nouvelles hausses (33 puis 36 l.t.) par une diminution de son seigneuriage (20 puis 16 %), en janvier, puis en mai 1421.

Le retour à la bonne monnaie, décidé par Charles VI et Henri V ³ et auquel Philippe le Bon dut se soumettre, à la fin de 1421, permit au duc de maintenir son bénéfice à 20 %. Mais, en mars 1422, une augmentation du prix du marc (6 l. 15 s.t. au lieu de 6 l. 3 s.t.) l'obligea, puisqu'il lui fallait conserver le pied de monnaie 30°, à diminuer son bénéfice (11 %). En septembre, pour la même raison, le profit passa à 9 % et se maintint à ce taux jusqu'en décembre 1431. En juin 1434, lorsque reprit la frappe de l'argent, interrompue jusque-là, le prix du marc ayant augmenté (7 l.t.), le pourcentage du bénéfice s'amoindrit encore.

En 1437, la frappe de la monnaie 32°, en accord avec Charles VII <sup>4</sup> (à la suite de la réconciliation entre ces deux princes scellée par le traité d'Arras de 1435), laissa au duc 8 % des espèces monnayées. Mais une hausse du prix du marc (7 l. 10 s.t.), en 1444, diminua le seigneuriage (6,6 %). Il en fut de même lorsque la frappe reprit en 1459 <sup>5</sup>. Le marc étant à 8 l. 10 s.t., le bénéfice passa à 5,8 % ce qui, compte tenu du nombre de marcs frappés, n'était que quantité négligeable.

Le duc voyait son action paralysée par l'obligation de maintenir le pied de monnaie. Cela explique qu'il se soit peu à peu désintéressé

<sup>1.</sup> B 11215, fo 58.

<sup>2.</sup> B 11211 (Paris, 7 janvier 1421).

<sup>3.</sup> Cf. supra, p. 7 et infra, p. 132.

<sup>4.</sup> Charles VII rétablit l'unité monétaire de son royaume sur le pied de monnaie 32°. Cela signifiait pour le duc, qui frappait jusqu'alors sur le pied 30°, un affaiblissement d'un 15°. Philippe le Bon n'accepta cela que difficilement, après deux mois de négociations entre ses gens et ceux du roi (mars-mai 1436; B 11215, f° 127).

<sup>5.</sup> Cf. supra, p. 22.

de ses ateliers monétaires. Là n'est pas la seule cause. Il faut y ajouter des raisons d'ordre plus général telles que l'amoindrissement du rôle joué par le duc dans les affaires du royaume, la prospérité des pays flamands qui, relativement, réduisaient l'importance de la Bourgogne. Il nous semble pourtant que cette prohibition doit être considérée comme un élément fort important.

On peut donc distinguer deux phases dans la politique pratiquée pour obtenir un bon rendement des monnaies.

Dans une première phase, le duc de Bourgogne, libre d'agir à sa guise dans l'atelier royal, tire profit de mutations constantes; cette période s'étend de la fin de 1417 au milieu de l'année 1419. Dans une seconde phase, qui va d'août 1419 à la fin d'octobre 1421, le duc, qui n'a plus la possibilité de se procurer des ressources en jouant sur le pied de monnaie, cherche à attirer le billon par le seul moyen laissé à sa disposition: par des surenchères sur le prix du marc d'argent fin.

Il est à remarquer que le duc prolongea cette situation autant qu'il lui fut possible. Il s'abstint de frapper la bonne monnaie sur le pied 30°, décidée en décembre 1420 et entreprit à la fin d'octobre 1421 seulement <sup>1</sup>, la frappe des niquets, doubles tournois d'aloi assez fort dont la fabrication en grande quantité permit d'assainir la situation avant de revenir à la frappe de l'argent.

Par la suite, on ne peut plus parler de politique monétaire raisonnée. Les difficultés sont telles que le duc, semble-t-il, frappe monnaie pour maintenir le principe de son droit de monnayage et non plus dans un but lucratif. Il laissa même ses domaines bourguignons dans un marasme monétaire assez grave <sup>2</sup>.

Voyons quel fut le résultat de cette politique, le nombre de marcs d'argent qui passèrent entre les mains des ouvriers de Dijon à cette époque.

En 1417, de la mi-octobre à la fin de novembre, on frappa 1.850 marcs d'argent fin à Dijon; en 1418 : 12.643 marcs; en 1419 : 17.659 marcs; en 1420 : 16.513 marcs.

En 1421, la fabrication ne portait plus que sur 4.933 marcs, en 1422 sur 7.703 marcs; elle descendit à 1.694 marcs en 1423 et n'atteignit plus jamais ce chiffre qui était lui-même inférieur à la fabrication faite pendant un mois et demi, cinq ans plus tôt.

de Bourgogne aux XIVe et XVe s., Dijon, 1922, p. 449).

<sup>1.</sup> L'ordonnance royale date du 11 août 1421 (SAULCY, οφ. cil., t. II, p. 293-294).
2. Dès 1446, il n'était plus possible de trouver de la monnaie blanche dans le duché (Β 11211; 1° déc. 1446). Cette situation se prolongea longtemps. En 1455, on ne trouvait plus dans le duché que des monnaies blanches de Savoie (Β 11211). Les émissions dijonnaises reprirent en 1459 et se poursuivirent jusqu'au début du règne de Louis XI (vers 1461) sans être suffisantes pour remédier à cette pénurie (J. BILLIOUD, Les États

Ces chiffres expliquent que Jean sans Peur ait pu, sans dommage, diminuer le taux de son bénéfice en 1419 et montrent que la politique de hausse forcée des cours pratiquée par Philippe le Bon fut, au début, aussi efficace que celle de son père. En 1421, pourtant, avant que ne fut appliquée la nouvelle politique royale de bonne monnaie, on constate une régression très nette de l'apport à l'atelier. Il est probable que les changeurs stockaient le métal précieux en attendant de nouvelles hausses.

Si nous examinons les variations du seigneuriage pris sur l'or, nous nous apercevons que les ducs ont très peu touché à ce métal.

Jean sans Peur ne prit que 4,3 % de bénéfice sur la frappe de l'or. Philippe le Bon augmenta légèrement ce taux en 1421 (7,6 %), mais, après 1423, le pourcentage du bénéfice alla s'amenuisant. On relève une très légère hausse (1 à 1,4 %) en 1437, au début de la frappe des écus d'or au nom de Charles VII.

L'or restait à peu près stable et toute la spéculation se portait sur l'argent. Ce phénomène est normal. Les ducs, en effet, guerroyaient sans cesse; pour solder leurs gens d'armes <sup>1</sup>, il leur fallait de l'argent et non pas de l'or. Dans leurs ordonnances monétaires, Jean sans Peur et Philippe le Bon faisaient fréquemment état de ce besoin pressant de monnaie blanche pour payer les soldats. La surenchère sur l'argent, dont la cause première avait été la guerre franco-anglaise, était d'ailleurs générale depuis 1350. <sup>2</sup>.

Cette étude permet de découvrir quels intérêts matériels se cachaient derrière les revendications des ducs de Bourgogne touchant le droit de monnaie. Mais elle montre que ces intérêts reposaient sur des bases bien fragiles. Seule la liberté d'affaiblir la monnaie permettait au duc de maintenir ses bénéfices. Le raffermissement du pouvoir royal marqua la fin de cette liberté et le déclin des profits qu'elle engendrait. Cette étude montre en définitive le triomphe de la puissance royale sur le vassal bourguignon.

Nous allons maintenant essayer de la compléter en recherchant quelles contingences, autres que le prix du marc pesaient sur l'arrivée des métaux précieux aux ateliers et par conséquent sur la production monétaire.

<sup>1.</sup> Ce motif : « pour la solde des gens d'armes et de trait » se retrouve très fréquemment : Auxonne, 6 septembre 1414 (B 11202) ; Dijon, 3 octobre 1417 (coll. Bourgogne, t. L.V., f° 256) ; 31 avril 1418 (*ibid.*, t. L.VIII, f° 109) ; 23 décembre 1418 (*ibid.*, t. XXI, f° 53) ; Provins, 24 janvier 1419 (*id.*, t. L.VIII, f° 109) ; Troyes, 7 août 1419 (B 11208) ; 7 septembre 1419 (B 11215, f° 33) ; 1420 (B 11215, f° 66).

<sup>2.</sup> R.-H. BAUTIER, L'or et l'argent en Occident de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup>, dans C.-R. des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avril-juin 1951, p. 172-173.

#### 3. — Les aspects économiques

La Bourgogne était un lieu de passage. Au XIII<sup>e</sup> siècle les marchands lombards la traversaient pour se rendre aux foires de Champagne. Ce trafic favorisa la naissance d'une quantité de petites foires. Les plus importantes étaient celles de Chalon-sur-Saône qui profitèrent du déclin des foires de Champagne et connurent une grande prospérité au xive s. 1 Les marchands y venaient nombreux, autant de Bruxelles, Milan ou Berne que Dijon ou Beaune. L'insécurité des temps pesa d'un lourd handicap sur ces foires. Dès 1414, la crainte des gens d'armes détournait les marchands et, peu à peu les foires déclinèrent. Il n'est pour s'en convaincre que de comparer le compte des foires froides 2 en 1403-1404 et en 1419-1420 3. Concurentiellement, les foires de Genève connurent un essor extraordinaire à partir de 1415 : marchands de Savoie, de Fribourg, d'Allemagne, de Flandre, de France, d'Italie, d'Espagne même convergeaient vers Genève. Leur proximité, leur renommée internationale, le courant commercial venant du nord de la France, de Flandre, de Luxembourg, de Lorraine et passant par la Franche-Comté attiraient vers elles les Bourguignons 4.

En dépit de cette concurrence <sup>5</sup>, les foires de Chalon constituaient une source de billon qui n'était pas négligeable. L'activité qui s'y déployait permit pendant un temps aux deux ateliers de Chalon et de Saint-Laurent-lès-Chalon qui se faisaient face, de part et d'autre de la Saône, de frapper monnaie sans se gêner l'un et l'autre, celui-ci toute l'année, celui-là à l'époque des foires <sup>6</sup>.

Ce n'étaient pas les seules ni les plus importantes sources de billon et il semble bien que les maîtres particuliers leur en préféraient d'autres.

Avant 1417, le métal précieux venait d'Allemagne, de Lorraine, de Lombardie et de Savoie, soit que les maîtres aillent l'y chercher, soit

<sup>1.</sup> Autant qu'on peut en juger par les comptes des péages qui jalonnent la route entre Chalon et l'Italie, elles n'eurent toutefois pas une activité comparable à celle des foires de Troyes ou de Provins et ne furent jamais le lieu d'une foire aux changes très importante. Cf. R.-H. BAUTIER, Les Foires de Champagne, dans La Foire (Recueils de la Société Jean Bodin), Bruxelles, 1053.

<sup>2.</sup> Cf. supra, p. 10, n. 9.

<sup>3.</sup> P. Toussaint, Les Foires de Chalon-sur-Saône, des origines au XVIº s., Dijon, 1910, p. 188-189.

<sup>4.</sup> Pour les routes empruntées par les marchands se rendant à Genève, cf. Frédéric Borel, Les Foires de Genève au XVº siècle, Genève, 1892, p. 198 et 200.

<sup>5.</sup> A laquelle s'ajouta un peu plus tard celle des foires de Lyon. Créées par le régent, elles se développèrent dans la seconde moitié du xvº siècle.

<sup>6.</sup> L'atelier de Saint-Laurent avait été ouvert en 1412 pour transformer l'argent des marchands étrangers qui venaient à Chalon à l'occasion des foires (B 11209; Paris, 4 mars 1412).

que les marchands l'apportent eux-mêmes en Bourgogne. Ainsi, en 1413, les maîtres de Saint-Laurent se procuraient du billon « es marches d'Alemaigne, Lorraine et Lombardie » tandis que ceux d'Auxonne avaient obtenu du comte de Savoie l'autorisation d'acheter du billon en son pays <sup>1</sup>. Le 31 décembre 1416, Jean sans Peur ordonna d'augmenter le brassage des maîtres particuliers en raison de l'augmentation du prix du billon et de « l'argent de l'Alemagne » <sup>2</sup>.

Autant qu'il est possible de le savoir, car on n'a pas conservé les registres sur lesquels les gardes devaient consigner les achats de billon afin d'en faire le compte aux marchands et de faire payer ceux-ci par les maîtres particuliers 3, il en fut de même tant que les maîtres eurent liberté de se procurer du billon eux-mêmes. En 1420, les maîtres se fournissaient auprès des marchands étrangers, particulièrement d'Allemagne qu'attirait le haut prix donné du marc d'argent. En décembre. un marchand de Nuremberg apporta 4.000 francs de billon à Salins 4. Cette année-là encore, lorsque l'évêque de Langres eût refusé de laisser un atelier monétaire s'établir dans cette ville pour faciliter la frappe de pièces dont le profit devait revenir à Guillaume de Vienne 5, les gens des comptes soulignèrent que l'ouverture d'un atelier à Langres se fût faite au préjudice du duc « d'autant que ceux de Bar, de Lorraine et autres plus proches dudit Langres que de ses pays de Bourgoigne v porteroient infailliblement billon, grenaille plutôt qu'ailleurs 6 ». Après 1420 et le retour à la bonne monnaie, il en alla différemment. Non seulement les marchands étrangers n'apportèrent plus le métal précieux en Bourgogne, mais les Bourguignons eux-mêmes s'efforcèrent d'exporter celui qui était en leur possession. La concurrence des monnaies royales paraît négligeable puisqu'on y donnait le même prix du marc que dans les ateliers de Philippe le Bon. En revanche, l'influence de la foire de Genève était primordiale. Tout le billon était invinciblement attiré vers Genève où l'on en offrait un prix plus élevé. Cet état de fait,

<sup>1.</sup> B 11209.

<sup>2.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LVII, fo 1852.

<sup>3.</sup> Serment d'Aubri le Vicaire, pour l'office de garde de la Monnaie de Dijon (4 juillet 1420 ; B 15, fo 150).

<sup>4.</sup> B 11210 (Dijon, 10 décembre 1420).

<sup>5.</sup> Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, avait été fait prisonnier à Montereau lors de l'assassinat de Jean sans Peur par les gens du dauphin. Il avait dû payer une forte rançon, la valeur de 160.000 écus en monnaie blanche et, pour ce faire, engager une partie de son héritage. Le duc Philippe le Bon l'autorisa à faire forger à son profit 7.000 marcs d'argent fin. Après les événements que nous relatons, la frappe eut lieu à Saint-Laurent (Bibl. nat., coll. Bourgogne, t. XXIII, f° 149; B 11210, Troyes, 22 avril 1420).

<sup>6.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. XXVI, fo 271.

joint à d'autres abus dans le domaine des monnaies, fut à l'origine de plusieurs « réformations », en 1422, 1424, et 1435. Dès 1422, le métal précieux fuit vers la Savoie et Genève où il était acheté à meilleur prix 1. Entre 1422 et 1424, le phénomène s'accentua. En 1424, de grosses amendes furent infligées aux fraudeurs 2 parmi lesquels se trouvaient des changeurs 3. En dépit des risques, l'attirance de Genève demeura toute-puissante puisque l'année suivante, Jean de Gray dut s'y rendre pour voir si les marchands d'Auxonne et autres de Bourgogne n'envoyaient pas aux foires du billon d'or et d'argent, en dépit des interdictions du duc 4. Malgré tout, les fuites continuaient. Plusieurs marchands furent arrêtés en 1427, alors qu'ils se rendaient en Savoie 5. Le duc décida alors de confier aux changeurs le soin d'arrêter le billon : « et tout ledit billon en monnove blanche et noire et non autre ainsi par vous trouvé arrestez, prenez et mettez en la main de notredit seigneur avec les chevaulx et charioz sur lesquelx sera trouvé ledit billon, lequel faictes incontinent mener à la plus prouchaine monnoye de notredit seigneur et ycellui délivrer aux gardes de ladicte monnoye pour le faire ouvrer au prouffit de notredit seigneur par bon et loval inventoire » 6. Force lui fut de constater que cela n'enravait pas l'exportation des métaux. Il dut fermer trois de ses ateliers: Chalon-sur-Saône, Cuisery et Chaussin 7 cependant que la fuite du billon prenait une ampleur inconnue jusqu'alors. Il fallut sévir à nouveau en 1435 : « aucuns ont porté comme billon, en grant quantité et abondance, vendre pour fondre es villes de Genesve et de Basles et ailleurs hors de nos dis pays ». Le compte de la réformation de 1435 énumère près d'une centaine de fraudeurs occasionnels ou habituels, changeurs officiels ou clandestins, coupables d'a avoir porté l'or au marc et du billon à Genesve » 8. Encore est-il permis de penser qu'il ne s'agit là que d'une minorité et que si le trafic se mon-

I. B 1616, fo 21

<sup>2. «</sup> De Jehan de Champlice, marchant, demourant à Dijon, cent frans pour certain billon prins sur lui à Saint-Claude qu'il portoit à Genesve » (B 1626, f° 9).

<sup>3. «</sup> De Jehan de Villers, changeur... pour avoir porté des escus et plusieurs monnoyes d'or en Savoye contre les ordonnances de monseigneur... » (B 1626, fº 13).

<sup>4.</sup> B 1639, fo 103.

<sup>5.</sup> En 1427 « ...Certaines lettres de Ame du Sepz, lieutenant du chastellain de Cusery... sur le fait de certain billon que ledit Ame arresta de par monditseigneur, que certains marchans ennmenoient ou pays de Savoye » (B 3645, fº 68). En 1427 encore, « De Jehan le Flamant, demourant à Nevers, la somme de X livres tournois pour les deux pars d'une amende de XV livres tournois en laquelle il a esté condempné... pour ce qu'il avoit esté trouvé..., au pont d'Aing (péage de Savoie) pourtant certain billon... » (B 4477, fº 23 vº).

<sup>6.</sup> Lettre des gens des comptes à Huguenin Gervais, chaugeur à Autun (Dijon, 25 février 1427; B 11211).

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1428 (Bruges, 12 août 1427; B 11202).

<sup>8.</sup> B 1656, fos 6, 8-9, 12-16, 20.

trait si vivace, c'est que la plupart des fraudeurs échappaient au contrôle de ceux qui étaient chargés de les arrêter.

Pendant ce temps-là, entre janvier 1432 et juin 1434, faute du billon nécessaire, il n'y eut pas de frappe de monnaie blanche ni à Dijon ni dans les ateliers ducaux. Lorsqu'en juin 1434, Thévenin Boursier reprit la frappe à Dijon, le duc dut lui abandonner son seigneuriage <sup>1</sup>.

Les autres moyens de se procurer du billon étaient aléatoires et la plupart d'entre eux ne pouvaient assurer qu'une frappe au jour le jour.

Les sujets du duc « trébuchaient », mettaient de côté les pièces les plus lourdes pour les porter à la monnaie. Cette fructueuse opération semble avoir été fréquente. Un certain nombre de fraudeurs furent punis, particulièrement en 1435 <sup>2</sup>.

La confiscation du billon était un procédé commode pour se procurer du métal, qu'il s'agît de billon saisi sur des Bourguignons qui tentaient indûment de le faire sortir des domaines ducaux — ce qui arrivait souvent — ou de saisies arbitraires sur des étrangers en transit. La Bourgogne était un lieu de passage obligatoire pour une partie des marchands qui se rendaient à Genève et les confiscations étaient chose courante. Les mêmes méthodes étaient d'ailleurs appliquées à l'étranger; en 1421, les ducs de Bourgogne et de Savoie furent obligés de conclure un accord à cause des prises mutuelles d'or et d'argent faites aux dépens de leurs sujets respectifs <sup>3</sup>. Cela ne mit pas fin aux confiscations sur les marchands savoyards <sup>4</sup>.

Il semble bien que jamais ne fut renouvelé le geste de Philippe le Hardi envoyant à la fonte sa vaisselle d'or pour la convertir en monnaie destinée au paiement des gens d'armes, en novembre 1382 <sup>5</sup>. Les achats d'orfèvrerie dont les ducs étoient coutumiers n'avaient certainement pas pour objet la constitution d'un fonds de réserve où l'on pourrait puiser de quoi battre monnaie quand il en serait besoin, mais ils étaient uniquement dictés par le goût du luxe. Il arrivait qu'on récupérât par hasard du métal qu'on transformait en monnaie <sup>6</sup>. A défaut d'autres ressources, les maîtres particuliers

<sup>1.</sup> Dijon, 2 juin 1434 (B 11209).

<sup>2.</sup> B 1656, fos 9, 15-16, 21-27.

<sup>3.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. LIX, fos 2-3.

<sup>4. &</sup>quot;De Girard Bouffeau, garde de la Monnaie de Saint-Laurent-lès-Chalon, la somme de cent six livres tournois qu'il devoit à monditseigneur pour reste de certain billon prins sur un nommé Guygne, marchant de Savoye, ou mois de décembre darrenier passé... » (B 1639, f° 25; 1428).

<sup>5.</sup> B 1460, fo 4 vo.

<sup>6.</sup> En 1424, on fit monuayer à Dijon du billon trouvé dans les coffres de Marguerite de Bourgogne après sa mort, ce qui rapporta au duc, sans compter le seigneuriage, plus de 3.000 livres tournois (B 1625, f° 95). — En août 1433, Étienne Boursier, maître particulier de la Monnaie d'Auxonne, reçut du garde des joyaux de Philippe le Bon 60 marcs d'or en écus vieux dont il tira 4.050 « Philipus » ou cavaliers (B 11215, f° 141).

récupéraient la fausse monnaie confisquée et déposée à la Chambre des Comptes 1 et même les pièces coupées pour faire les essais 2.

Un apport extraordinaire fut fourni par l'emprunt levé à l'imitation de celui décidé par le roi. Pour rétablir la bonne monnaie, la duchesse Marguerite de Bavière fit faire un emprunt forcé de marcs d'argent (10 juillet 1421) 3 qui fut approuvé ensuite 4 par les États des duché et comté de Bourgogne, réunis à Auxonne, le 18 août 5. Des commissaires, nommés par la duchesse, recueillirent les contributions dans chaque bailliage. Certains cherchèrent à s'v dérober, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas de marcs d'argent en leur possession. Les gens des comptes décidèrent alors qu'ils pourraient s'acquitter en écus d'or ou à défaut en monnaie blanche 6. Remises au receveur du bailliage, les contributions furent centralisées par un receveur général. Jean de Gray, qui les redistribua. L'or fut versé directement à la recette générale des duché et comté, l'argent donné aux maîtres particuliers. Nous ignorons s'il fut réparti entre les ateliers. Nous savons que la Monnaie de Dijon reçut, entre janvier et juin 1422, 342 marcs de Jean de Gray 7. Quel fut le rapport de cet emprunt, nous l'ignorons également. Nous ne connaissons que la recette du bailliage d'Auxois. La commission chargée de lever l'emprunt avait taxé l'ensemble de ses habitants à 550 marcs 8. Ce n'était que l'un des six bailliages du duché auxquels il faut ajouter les deux bailliages de la comté. Le montant de l'emprunt n'était pas le même pour chacun et nous ne pouvons dire quelle fut la recette globale. Telle quelle, elle permit de donner un renouveau d'activité à l'atelier de Dijon, mais nous avons vu que cet élan fut éphémère.

<sup>1. «</sup> Pour avoir ouvrer au proffit de monditseigneur certains faulx royaulx que un faulx marchant avoit apportez audit Dijon » (1429-1431, B 11215, f° 115). — « De Andrieu Viart, à présent maistre particulier des Monnoies de Dijon et d'Auxonne, la somme de treze gros demi dicte monnoie royal, pour l'achat par lui faict de la quantité de quinze mars de faulces mailles et aussi de vint deux mars de faulx grans blans, lesquelles mailles et faulx grans blans estoient en la Chambre des Comptes de mondit seigneur le duc audit Dijon et des pièca advenues à icelui seigneur par confiscation » (B 1744, f° 132 : compte de Dreue d'Eschenon, de 1459 à 1468).

<sup>2.</sup> En 1432, Oudot Douay, maître particulier de la Monnaie de Dijon, tira ainsi cent saluts des peuilles et lingots des boîtes dont les comptes avaient été rendus en 1418 (B 1649,  ${\bf f^0}$  34).

<sup>3.</sup> B 11210.

<sup>4.</sup> Et non pas avant comme le pense J. BILLIOUD, op. cit., p. 384.

<sup>5.</sup> B 15, f° 151. Ce fut l'une des rares occasions où siégèrent ensemble les États du duché ceux de la Comté qui étaient presque toujours réunis séparément (J. BILLIOUD, op. cit., p. 365).

<sup>6. 13</sup> novembre 1420 (B 15, fo 147 vo).

<sup>7.</sup> Le maître particulier, G. Robot, fournit la valeur de 50 l.t. de cuivre pour les allier. Jean Fraignot, receveur général de Bourgogne, devait recevoir les «deniers qui en ystront tant à cause d'iceulx mars comme du seignourage » (B 11215, f° 89).

<sup>8.</sup> B 2788.

On caressa un temps l'espoir de tirer du sous-sol du duché les matières premières nécessaires à la frappe.

En 1419, on découvrit « ou finaige et terrictoire d'entour la ville d'Avalon une mine qui est taillie de porter or, argent, estaing, plonc et autres métailz ». Le bailli d'Auxois affirmait qu'elle ne serait d'aucun profit et la demandait pour lui ; le duc la lui octrova. Mais il apprit, par la suite, que c'était une très bonne mine et que dit-il. « nos monnoves en pourront estre conduites et soutenues et notre demaine et héritage grandement accreu ». Il révoqua aussitôt le don qu'il en avait fait et ordonna de la faire examiner et mettre en exploitation 1. C'est ainsi qu'un accord fut conclu entre Jos Haug, marchand de Nuremberg, décidé à exploiter ces mines 2 et les frères Amiot et Pierre Viart, ce dernier, étant alors maître particulier de la Monnaie de Dijon. Les parties devaient partager les profits et dépenses par moitié; Jos Haug s'engageait à vendre les métaux extraits aux Viart de préférence à tous autres 3. Si Pierre Viart tenait à s'assurer le monopole des métaux extraits de cette mine, c'est certainement qu'il pensait trouver là une source régulière de billon à des prix avantageux. Il eut été vraiment intéressant de retrouver un compte d'exploitation de ces mines, de savoir si elles étaient vraiment aussi bonnes que le pensait Jean sans Peur et si elles alimentèrent d'une manière profitable les ateliers monétaires en billon. Malheureusement. nos recherches ont été vaines et les comptes des maîtres des Monnaies n'indiquent jamais la provenance du métal employé. Nous ne pensons pas, cependant, que ces filons aient donné pleine satisfaction et on les abandonna sans doute, car, en 1443, on ouvrit une mine d'argent à Avallon, près du « crot » c'est-à-dire du puits de la vieille mine. On y trouva trois veines qui semblèrent bonnes et l'on en fit l'essai 4. Nous ne savons quel fut le résultat mais, à partir de ce moment-là, le duc ne semble plus compter sur les mines pour alimenter en métal ses ateliers monétaires. En 1449, Philippe le Bon confirma à Jean de la Huerta <sup>5</sup>

<sup>1.</sup> B 11199 (18 avril 1419).

<sup>2.</sup> L'extraction des métaux précieux, pratiquée à l'aide de galeries souterraines, présentait de grandes difficultés. On faisait appel à des spécialistes étrangers, principalement à des Allemands. Cf. R. GANDILHON, *La politique économique de Louis XI*, Paris, 1941, p. 189.

<sup>3. «</sup>Lesquels mataulx serons baillés ausdiz frères par icellui marchant et sesdiz compaignons pour le prix que ceulx de Lion l'auront au temps qu'ils le bailleront et l'auront iceulx frères par dessus tous autres et ne sera tenu icellui marchant... de bailler icellui mataulx à autres sinon au reffus d'iceulx frères » (B 11331, fo 156).

<sup>4. 14</sup> octobre 1443 (B 11199).

<sup>5.</sup> Jean de la Huerta, dit Daroca, tailleur d'images, chargé de faire le tombeau de Jean sans Peur. Il lui arriva à cette occasion une aventure assez pittoresque : il voulut se faire délivrer un double du mandement envoyé par les gens des comptes aux justices et officiers du pays à la suite de la décision ducale, mais le greffier exigea, pour ce faire, deux statuettes d'un pied de haut, sans obtenir gain de cause d'ailleurs (B 11199).

et à ses compagnons le monopole de l'exploitation des mines ouvertes dans le duché de Bourgogne, les comtés de Bourgogne et de Charollais et leur permit de chercher, d'ouvrir et d'exploiter toutes les mines qu'ils pourraient. Il retint pour lui le dixième du métal affiné mais n'envisagea pas la possibilité d'en livrer — l'argent par exemple — aux ateliers monétaires, si on en trouvait en quantité suffisante, Qui plus est, comme les recherches risquaient d'être longues et d'occasionner de grands frais, il autorisa Jean de la Huerta, ses hoirs et ayant cause à tenir ces mines quelles qu'elles fussent perpétuellement <sup>1</sup>. Pour accorder ces privilèges avec une telle libéralité, Philippe le Bon ne devait pas avoir une confiance démesurée dans les ressources de ses territoires bourguignons.

En résumé, le billon venait le plus souvent de l'étranger et on l'achetait aux marchands. Pour faire ces achats, le maître particulier agissait lui-même ou par l'intermédiaire de changeurs commissionnés par le duc.

Le mode d'achat direct était le seul usité avant octobre 1417 <sup>2</sup>. Il fut entériné à ce moment-là par des lettres de la duchesse Marguerite de Bourgogne qui interdisait à quiconque sinon aux maîtres particuliers d'acheter du billon à moins que ce ne fut pour l'apporter aux ateliers <sup>3</sup>. Toutefois, les ducs, désireux de contrôler, dans une certaine mesure, le commerce des métaux précieux, procédèrent à des nominations de changeurs, sans ôter, à notre avis, aux maîtres particuliers la possibilité de se procurer eux-mêmes la matière première dont ils avaient besoin <sup>4</sup>. Ce système donnait satisfaction bien qu'une partie du billon s'échappât hors de Bourgogne.

Mais, après la mort de Jean sans Peur, s'ouvrit une période incertaine au cours de laquelle le pouvoir ducal hésita entre deux politiques.

<sup>1.</sup> Bruxelles, 12 mars 1449 (B 11199).

<sup>2.</sup> Cf. supra, p. 34-35.

<sup>3.</sup> Rouvie, 12 octobre 1417 (B 11211).

<sup>4.</sup> L. Lièvre, op. cit., p. 68-69, pense que les maîtres particuliers n'ont eu qu'exceptionnellement le droit de se procurer eux-mêmes du billon et que l'exception la plus notable se place au moment de la révocation des lettres de changeurs, après la mort de Jean sans Peur. Il ne cite d'ailleurs aucun document à l'appui de cette thèse. Nous croyons, au contraire, que les maîtres pouvaient agir comme ils l'entendaient en ce domaine, tant avant 1417 (cf. supra, p. 34) qu'après. En 1418, Guillaume Paisseau qui rapportait 500 l.t. pour les ateliers d'Auxonne, Saint-Laurent et Mâcon se les fit, voler « près de Cravant [Yonne] où il fut tué et assasiné » (coll. Bourgogne, t. LVI, fº 192). En 1418, encore, Jean de Plaine, maître de Châlons-sur-Marne, eut des difficultés à se procurer du billon. La présence des gens d'armes et de trait du sieur de Neufchastel empêchait « les marchands de fréquenter et de venir audit Chalon y apporter billon ». Il fut contraint « d'envoyer chercher du billon au loin et à grands frais pour monnoyer, oultre l'enlèvement qui leur en fut fait plusieurs fois par les troupes dessus dites et ennemies » (coll. Bourgogne, t. LVIII, fº 6). En décembre 1420, les maîtres achètent le métal précieux aux marchands d'Allemagne et autres pays (B 11210; Dijon, 10 décembre 1420).

La duchesse Marguerite commenca par révoquer les lettres accordées aux changeurs « dans la vue... de l'entretien des monnoies establies ». Il lui semblait que les changeurs nuisaient plus qu'ils ne profitaient à l'approvisionnement des ateliers et que la liberté du change, ainsi rétablie entièrement, amènerait un afflux d'or et d'argent. Mais ce fut le contraire qui se produisit et la duchesse revint sur sa décision, défendant expressément à quiconque ne possédait pas de lettres de change de se livrer à cette occupation (18 novembre 1419). Aussi les maîtres particuliers « qui avoit coutume ci-devant d'aller en personne ou d'envoyer de leurs gens où bon leur sembloit acheter et amasser du billon » n'osèrent plus le faire et, en conséquence, l'ouvrage, dans les ateliers, ralentissait et menaçait de s'arrêter tout à fait ce qui prouve bien que, jusqu'alors, les maîtres avaient joui d'une liberté sans entraves dans ce domaine. Pleine liberté leur fut rendue par ordonnance du 6 janvier 1420 1. Toutes ces incertitudes étaient dues au désir d'augmenter sans cesse la frappe.

Comme l'argent était peu abondant, cette liberté amena une telle surenchère que, nous l'avons dit, le roi Henri VI en fit des remontrances à Philippe le Bon (7 décembre 1420). C'est à la suite de cette intervention que le duc de Bourgogne édicta, le 10 janvier 1421, une ordonnance qui réglementait sévèrement le change et interdisait définitivement aux maîtres particuliers de se procurer du billon sans passer par l'intermédiaire des changeurs attitrés, sauf au cas où un marchand étranger, porteur du précieux billon, se présenterait à la Monnaie <sup>2</sup>.

A partir de 1421, donc, toute initiative fut retirée aux maîtres particuliers en faveur des changeurs. Ce fut un échec. Les changeurs s'étaient engagés à fournir régulièrement un minimum de billon, fixé à chacun par la commission chargée de les nommer; ils ne se soumirent pas à cette obligation, furent révoqués ³. Puis le duc accepta de leur faire des conditions un peu plus libérales sans rencontrer plus de succès (mai 1422) ⁴. Les changeurs portaient le billon ailleurs ou le thésaurisaient pour faire monter les prix ⁵. Une nouvelle ordonnance, plus sévère encore que celle de 1421, fut promulguée en 1423 (limitation du nombre des changeurs, redevance exigée de chacun d'eux), mais rien n'empêchait la fuite du billon car rien ne pouvait contraindre les sujets du duc à passer par l'intermédiaire des changeurs. Ceux-ci se trouvaient en concurrence avec les marchands qui

<sup>1.</sup> Bibl. nat., Mss., coll. Bourgogne, t. XXIX, fo 228.

<sup>2.</sup> Saint-Denis, 10 janvier 1421 (B 11211).

<sup>3.</sup> Auxonne, 14 août 1421 (Arch. dép. Doubs, B 63).

<sup>4.</sup> Dijon, 24 mai 1422 (B 11202).

<sup>5.</sup> B 1626.

étaient amenés par leur profession à voyager, à manipuler beaucoup d'espèces diverses et pratiquaient le change sans avoir l'autorisation comme le montre la réformation de 1424 <sup>1</sup>.

Les changeurs se démirent de leurs fonctions <sup>2</sup>. En 1427, Philippe le Bon décida, pour les obliger à se soumettre aux ordonnances, que, s'ils ne versaient pas aux ateliers la quantité minimum de billon qui leur était fixée, ils paieraient l'équivalent du seigneuriage que le duc aurait perdu par leur faute <sup>3</sup>. Cette nouvelle mesure ne fut guère efficace. Les changeurs n'apportaient que le minimum fixé, quand ils le faisaient <sup>4</sup>. Une nouvelle réformation fut nécessaire en 1435 <sup>5</sup>. Le dernier texte que nous connaissions, du 7 février 1452, fait état de la même situation <sup>6</sup>. La décision d'enlever aux maîtres particuliers la possibilité de se procurer eux-mêmes du billon fut malheureuse pour l'activité des ateliers.

C'était pourtant le seul moyen d'empêcher les maîtres de forcer les cours, c'est-à-dire le seul moyen de donner satisfaction au roi de France. Cela pouvait même apparaître comme une solution sage. En réservant l'exclusivité du rôle de fournisseur de billon aux changeurs et en rendant indissociables ces deux fonctions, on simplifiait l'approvisionnement des ateliers 7.

C'était mal voir que le rôle qu'on leur avait assigné dépassait et les possibilités et le bon vouloir des changeurs. Le billon venait beaucoup plus des pays étrangers que des ressources propres à la Bourgogne. Les maîtres particuliers allaient chercher leurs matières premières au loin et si les marchands les proposaient d'eux-mêmes dans le duché, c'est qu'ils étaient attirés par un cours préférentiel. A partir du moment où le roi de France s'opposa fermement à une surenchère et où le duc de Bourgogne dut se soumettre à la volonté de son souverain,

<sup>1.</sup> B 1626.

<sup>2.</sup> L. LIÈVRE, op. cit., p. 103.

<sup>3.</sup> Bruges, 12 août 1427 (B 11202).

<sup>4.</sup> B 1656, fo 8 v°. Jean Murgault n'avait rien apporté à la Monnaie depuis 4 ans. 5. La mesure préconisée par l'ordonnance de 1427 fut appliquée ; on réclama aux changeurs l'équivalent du seigneuriage que le duc aurait retiré du monnayage des

marcs qui n'avaient pas été livrés (B 1656, fos 5 vo et 8 vo).

<sup>6. «</sup> Esdiz pais de Bourgoingne, à présent et communément, tous qu'il ont de quoy et qu'il le veulent faire, tant marciers, espiciers, drapiers, taverniers, bouchiers comme autres... changent, journelement et publiquement, or et monnoies tant ainsi comme font ceulx qu'ilz en ont lettres de monditseigneur... qui ne peuvent livrer es monnoies au duc la quantité d'or et d'argent qu'ilz se sont engagés à livrer... » (B 11202; 7 février 1452).

<sup>7.</sup> C'est dans cet esprit également qu'en 1423, on décida que les changeurs apporteraient le billon à la Monnaie la plus proche de leur résidence. En effet, les maîtres soucieux d'approvisionner leurs ateliers se faisaient entre eux concurrence. Perrenot Tainturier, maître particulier de la Monnaie d'Auxonne en 1421, fut condamné à une forte amende pour avoir acheté 400 marcs de billon à un changeur de Dijon qui aurait dû les porter à la Monnaie de cette ville (B 1656, f° 10).

les marchands ne trouvèrent plus aucun intérêt à apporter leurs métaux aux changeurs bourguignons et se tournèrent définitivement vers le grand centre commercial que constituaient les foires de Genève. L'attrait des foires de Genève s'exerçait également sur les sujets du duc, changeurs y compris, qui cherchaient eux aussi à faire passer le billon en Savoie où il trouvait preneur à meilleur compte <sup>1</sup>. La seule ressource du duc était d'obliger ceux qui manipulaient le billon à le porter aux Monnaies. Nous avons vu que les interdictions et les menaces de sanctions étaient multipliées en vain. La politique imposée à Philippe le Bon se solda par un échec.

Le résultat s'en fit sentir non pas immédiatement (l'ordonnance de 1421 ne fut pas suivie d'effet tout de suite; les prix montèrent à 33 et 36 l.t. en mai 1421) mais dès le retour à une monnaie saine, dans le courant de l'année. Un coup d'arrêt très net fut donné à la production en 1421 (4.933 marcs utilisés au lieu de 16.513 l'année précédente). La frappe augmenta un peu en 1422 grâce à l'emprunt forcé des marcs d'argent pour forger la bonne monnaie (7.703 marcs).

On comprend que par la suite, ne pouvant donner du marc que les prix officiels et surtout obligées d'attendre que les changeurs, qui s'en souciaient fort peu, leur apportent le billon, les Monnaies soient tombées en plein marasme en ces temps de guerre qui ne facilitaient pas les échanges.

\*\*\*

Au cours de cette étude, nous avons pu voir comment la royauté triompha des velléités d'indépendance de ses grands vassaux bourguignons dans le domaine restreint qu'est celui des monnaies.

En dépit de sa faiblesse, le pouvoir royal resta ferme dans la défense de ses droits régaliens au plus fort de la crise. Il réussit à reconquérir les droits que le duc de Bourgogne s'était lui-même attribué sur les mutations monétaires, tout d'abord en interdisant ces mutations, puis, quand le duc eut découvert un autre moyen de faire des bénéfices, en fixant impérativement le prix du marc. Dès 1422, le succès de la royauté était assuré et rien ne put l'ébranler par la suite. Les tentatives du duc de Bourgogne dans ce sens ne furent jamais très résolues ; il savait trop bien que les profits auraient été de toutes façons considérablement réduits.

Seul vestige de la victoire éphémère du duc de Bourgogne, le rôle de surveillance laissé à la Chambre des Comptes de Dijon subsista

I. En 1423, on évalua à 700 francs le billon confisqué au changeur Oudot Molain « que icelui Oudot cuilloit es pays de mondit seigneur [le duc] et portoit vendre hors des pays d'icelui seigneur » (B 1623, f° 153). Cf. J. BARTIER, L'ascension d'un marchand bourguignon au XV° siècle. Odot Molain, dans Annales de Bourgogne, XV, 1943, p. 188-189.

jusqu'à la mort de Charles le Téméraire (1477) et la réunion du duché à la couronne. Mais depuis une quinzaine d'années déjà, l'atelier était fermé <sup>1</sup> et les avantages concédés jadis étaient, en fait, réduits à néant.

Il n'en reste pas moins, et nous voulons insister là-dessus en terminant cet exposé, que les ducs de Bourgogne ont amplement profité des avantages qui leur avaient été laissés et que, dans l'ensemble de leurs finances, l'apport monétaire a joué un grand rôle durant quelques années.

En 1416, les ateliers ducaux (Auxonne et Saint-Laurent) rapportaient 184.000 livres tournois <sup>2</sup>. En 1418, cette somme s'élevait à 267.000 livres <sup>3</sup> au moins, dont la moitié fournie par les ateliers royaux. Elle diminua un peu l'année suivante (182.000 l.t.) <sup>4</sup>, mais augmenta considérablement en 1420 (410.000 l. dont 200.000 l. venaient de Dijon). Le retour à la bonne monnaie en 1421 réduisit très sensiblement ces sommes.

Ces chiffres sont intéressants par eux-mêmes mais surtout comparés à d'autres.

Les finances des ducs Valois et celles des rois de France pendant cette période ont fait l'objet d'un article récent <sup>5</sup>. L'auteur, M. Mollat, évalue, en gros, la recette du royaume, pour la période qui va de janvier 1419 à septembre 1420 à 1.826.000 l.t., celle des états bourguignons proprement dits pour la même période à 600.000 l.t. <sup>6</sup>. Mais il a négligé dans cette évaluation, les 592.000 l.t. qu'ont rapportées les Monnaies du duché de Bourgogne <sup>7</sup> pendant les deux années 1419 et

<sup>1.</sup> Les comptes s'arrêtent en 1460 (B 11215, f° 135) : les pièces les plus récentes sont du début du règne de Louis XI, aux environs de 1461. Cf. J. Lafaure, Les Monnaies des rois de France, t. I, Paris, 1951, n° 524, 532, 534. Les pièces sont arres et ont dû r'être frappées qu'à peu d'exemplaires. Nous n'avons pas d'autres documents, sinon pour 1474 et 1477-1479. Ceux-ci font mention du chômage de la Monnaie de Dijon (B 1773, f° 48; B 1778, f° 40; B 1781, f° 33 v°; B 1793, f° 20 v°).

<sup>2.</sup> B 1588, fos 100-105.

<sup>3.</sup> B 1594, fos 46-72.

<sup>4.</sup> B 1598, fos 33:64.

<sup>5.</sup> M. Mollat, Recherches sur les finances des ducs Valois de Bourgogne, dans Revue historique, avril-juin 1958, p. 285-321.

<sup>6.</sup> Ibid., p. 302.

<sup>7.</sup> M. Mollat s'est borné à consulter les comptes des receveurs généraux, non sans savoir (p. 289), que le receveur général de Bourgogne ne dirigeait pas, malgré son titre, la totalité des finances. Un certain nombre de revenus échappait au receveur général de Bourgogne, en particulier celui des Monnaies, qui, pour les pays de par-deçà, relevait de la compétence du receveur général des duché et comté de Bourgogne. Cette omission nous paraît assez génante, tout d'abord parce que, comme nous l'avons montré, les revenus des monnaies étaient, à cette époque, loin d'être négligeables, ensuite parce que les revenus monétaires du royaume figurent dans la recette financière du royaume, telle que l'établit M. Mollat. Toutes les comparaisons qu'il faita u cours de son article, soit entre les revenus royaux et les revenus ducaux, soit entre les revenus des différentes possessions des ducs de Bourgogne, soit encore entre l'extraordinaire et l'ordinaire des pays de par-deçà, sont faussées et doivent être reprises en tenant compte de l'énorme apport des ateliers monétaires dans les années 1417 à 1420.

1420, ce qui, à peu de chose près (l'exercice porte sur 24 mois au lieu de 21), double la recette.

L'on conçoit, par là, la place des monnaies dans l'ensemble des revenus et l'on peut mieux saisir l'importance du succès de la royauté sur le duc de Bourgogne.

Françoise DUMAS-DUBOURG.